# <u>Communauté</u> <u>d'Agglomération de</u> GRAND CHATELLERAULT

Dossier de demande d'enregistrement ICPE pour la decheterie de Dange-Saint-Romain (86)

## **Formulaire CERFA**

**A5/C/DEGC – Avril 2019** 





# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 1. Intitulé du projet

2.1.a Personne physiq	ue (vous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom			
2.1.b Personne morale	e (vous représentez une société civile ou	ı commerciale ou une colle	ctivité territoriale)
Dénomination ou aison sociale			
N° SIRET		Forme juridique	
Qualité du ignataire			
2.2 Coordonnées (adre	esse du domicile ou du siège social)		
N° de téléphone	Adresse électroniqu	е	
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		
Si le demandeur réside à	l'étranger Pays	Pro	vince/Région
2.3 Personne habilité	e à fournir les renseignements demai	ndés sur la présente dem	ande
Cochez la case si le dem	nandeur n'est pas représenté 🗌	Madame	Monsieur
Nom, prénom		Société	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		

N° de téléphone	Adresse électronique		
3. Informations	générales sur l'installation projetée		
3.1 Adresse de l'	inetallation		
3.1 Autesse de l			
N° voie	Type de voie	Nom de la voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		
3.2 Emplacemen	t de l'installation		
L'installation est-elle	e implantée sur le territoire de plusieurs départem	ents?	Oui Non
Si oui veuillez préci	ser les numéros des départements concernés :		
L'installation est-elle	e implantée sur le territoire de plusieurs commune	es?	Oui Non
Si oui veuillez préci concernée :	ser le nom et le code postal de chaque commune		
4. Informations	sur le projet		
4.1 Description			
	e projet, incluant ses caractéristiques physiques y	compris les éventuels travaux de déi	molition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site	Site existant	

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site	Site existant	
4.3 Activité			

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou

générales édictées par arrêté minis	tériel.		e justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions sition à l'adresse suivante : <a href="http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361">http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361</a> .
annexes (exemple : plan d'épandag	ge).		é ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des
5.2 Souhaitez-vous demander des	aména	gemen	ts aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non
			nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. r des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.
6. Sensibilité environnemen	tale e	n fon	oction de la localisation de votre projet
Ces informations sont demandé informations nécessaires pour re référer notamment à l'outil de carte Le site Internet du ministère de l'e l'adresse suivante : https://www.ec Cette plateforme vous indiquera la	es en mplir le ographi environi cologiqu définit la cart	applicate table e interace nemeniue-solicion de ograph	ation de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les au ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous active CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. t vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à daire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 chacune des zones citées dans le formulaire. tie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			

Dans une commur un plan de prévent risques naturels pr (PPRN) ou par un prévention des risc technologiques (PI Si oui, est-il prescr approuvé ?	tion des révisibles plan de ques PRT) ?				
Dans un site ou su pollués ? [Site répertorié dans BASOL]					
Dans une zone de eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]					
Dans un périmètre rapprochée d'un ca destiné à la conso humaine ou d'eau naturelle?	aptage d'eau mmation				
Dans un site inscri	it ?				
Le projet se situe à proxir		Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 20	000 ?				
D'un site classé ?					
7. Effets notabl	les que le pro	ojet e	st sus	scepti	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
		en app	olication	ı de l'ar	cicle R. 512-46-3 du code de l'environnement.
Ces informations s 7.1 Incidence p l'installa	otentielle de	en app <b>Oui</b>	Non	n de l'ar	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
7.1 Incidence p l'installa Eng pré eau Si c	otentielle de ation gendre-t-il des lèvements en				Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?		
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ?		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
	Engendre-t-il des odeurs ?		
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ?		
	Est-il concerné par des vibrations ?		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		
	Engendre t-il des d'effluents ?		
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?  Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?				
7.2 Cumul	avec d'autres activi	tás			
			s au 7.	1, sont-	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou
autorisées ? Oui No	on Si o	oui, déc	rivez le	والميامور	e ·
	ce transfrontalière				
		entifiée: oui, déc			elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Our	ул <u> </u>	oui, ucc	1100210	squeis	
	s d'évitement et de		_		
Description, le du projet sur éléments) :	e cas échéant, des m 'environnement ou la	nesures a santé	et des humair	caracté ne (poui	ristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces
8. Usage fu	tur				
définitif, acco	mpagné de l'avis du	propriét	aire le	cas éch	ion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt éant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de panisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres	
10. Engagement du demandeur	
Α	Le
Signature du demandeur	

### Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

#### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1</b> Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Requête pour une échelle plus réduite :	Ш
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue	
pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J.</b> n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
<b>P.J.</b> n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si vetre prejet ce situe cur un site neuveeu :	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :  P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de	
l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière	
d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n°	
2011-150 et la 7º du l de l'art. R. 512-6 du code de l'anvironnement. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se	
2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire:  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement:  P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire:  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire:  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement:  P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :  P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :  P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire:  P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement:  P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.  Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Oi contra anni at má ann aite coma ácada atina da a imaidean an Nataura 2000 a	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
<b>P.J.</b> n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et	
de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
<b>P.J.</b> n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
<b>P.J.</b> n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
<ul> <li>P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</li> </ul>	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
<ul> <li>P.J. n°14 La description : <ul> <li>Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;</li> <li>Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;</li> <li>Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R.</li> </ul> </li> </ul>	
512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J.</b> n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]		
P.J. n°17 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]		
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.		
Pièces		

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

# <u>Communauté</u> <u>d'Agglomération de</u> <u>GRAND CHATELLERAULT</u>

Dossier de demande d'enregistrement ICPE pour la decheterie de Dange-Saint-Romain (86)

Pièces jointes au formulaire CERFA

A5/C/DEGC -Avril 2019

## Liste des Pièces Jointes au dossier

PJ n°1: Carte de localisation au 1 / 25 000

PJ n°2: Plan des abords au 1/2500

PJ n°3: Plan d'ensemble au 1 / 1 000

PJ n°4 : Compatibilité avec l'occupation des sols

PJ n°5 : Capacités techniques et financières

PJ n°6 : Justificatif du respect des prescriptions générales aux arrêtés

ministériels

PJ n°8 : Avis du Propriétaire sur la remise en état du site

PJ n°9: Avis du Maire sur la remise en état du site

PJ n°12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (SDAGE ET

SAGE)

PJ n°13: Evaluation des incidences natura 2000

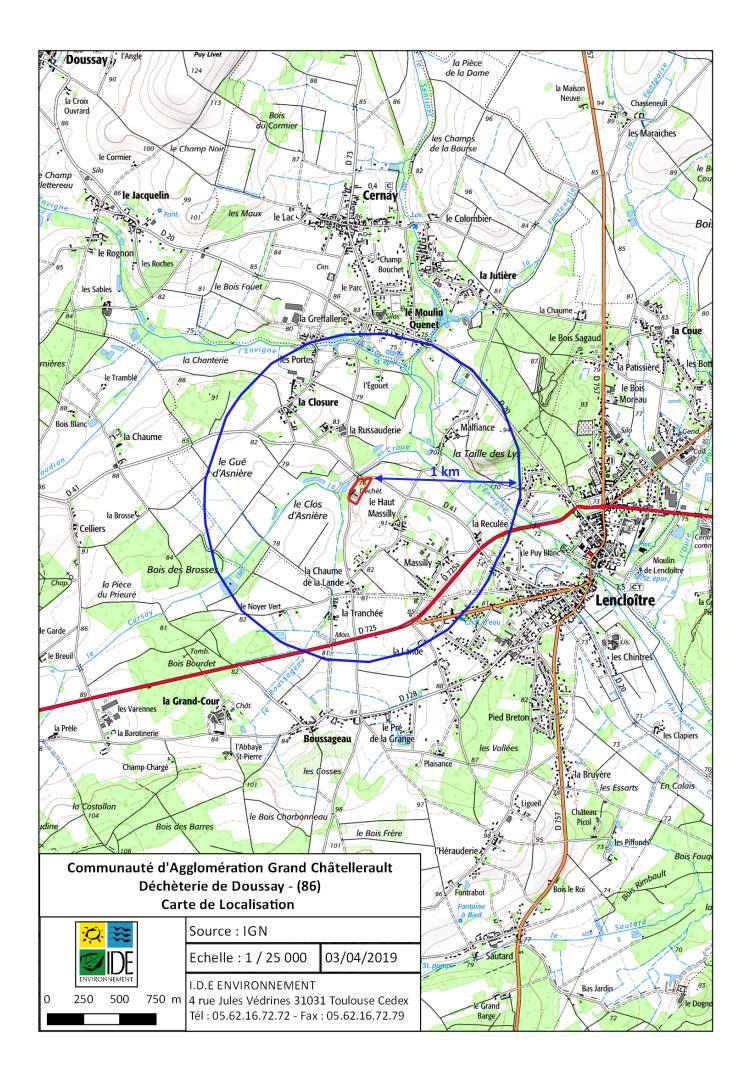
Pièces complémentaires :

Pièce complémentaire 1 : Compléments à la demande d'enregistrement ICPE

Avril 2019 Pièces Jointes

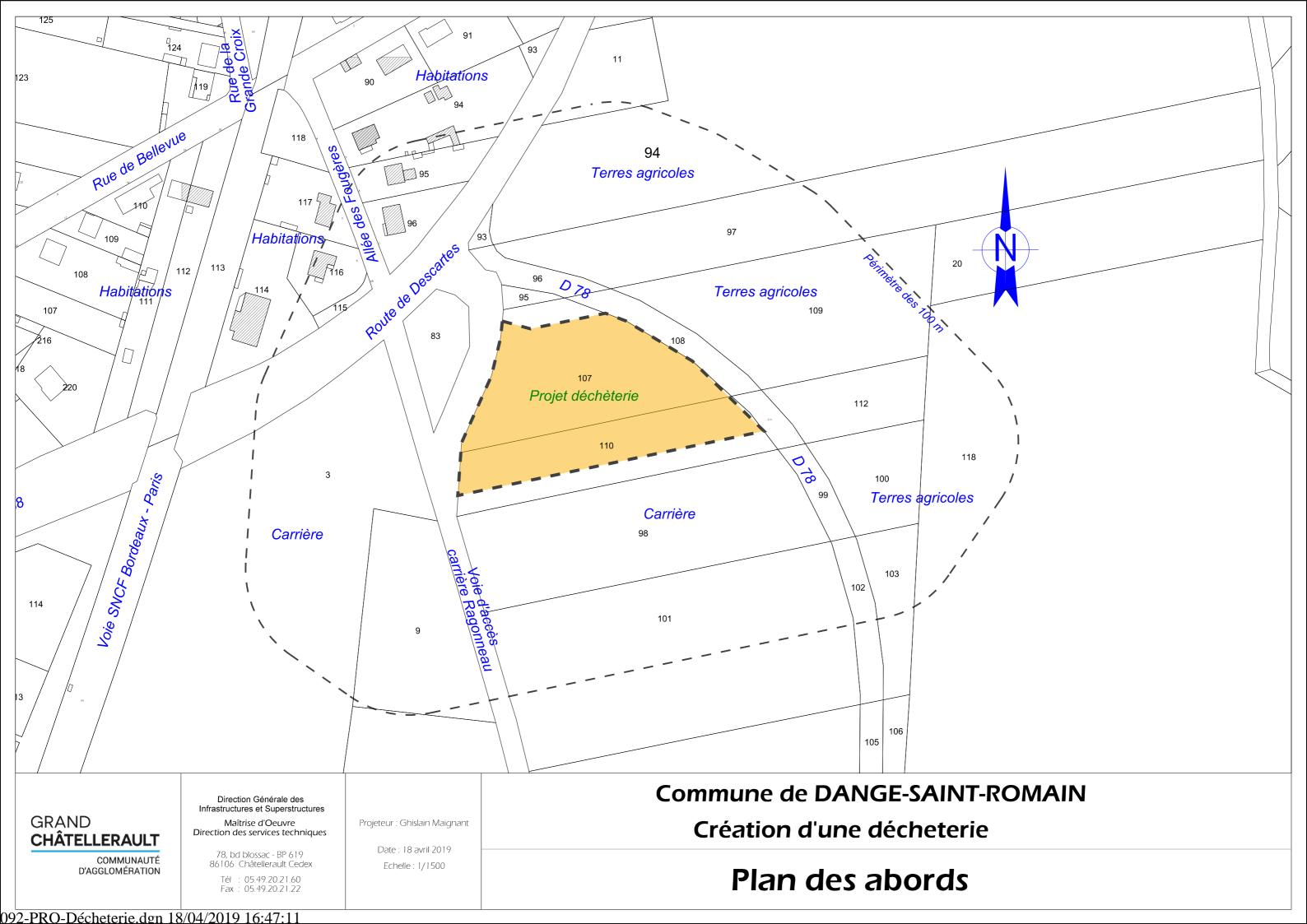
PJ N°1: CARTE DE LOCALISATION AU 1 / 25 000

Avril 2019 Pièces Jointes



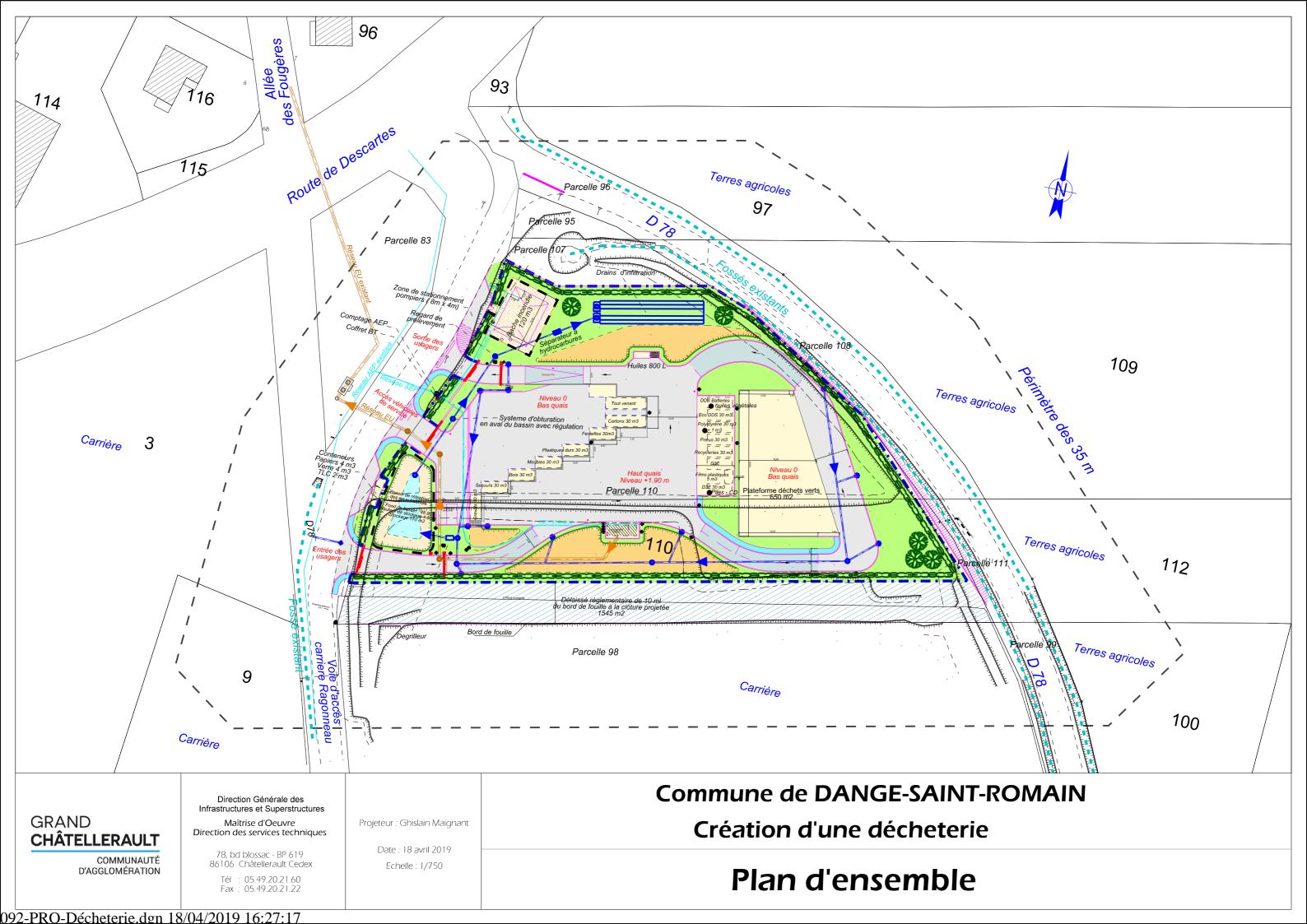
PJ N°2: PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Avril 2019 Pièces Jointes



PJ N°3: PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 1 000

Avril 2019 Pièces Jointes



# PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'OCCUPATION DES SOLS

Avril 2019 Pièces Jointes

#### 1 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

#### 1.1 Schéma de Cohérence territoriale du Seuil du Poitou

La commune de Dangé-Saint-Romain fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, elle-même inclue au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou, un outil de planification visant à créer un lien entre les politiques locales pour organiser et optimiser l'aménagement du territoire. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT ont été débattues lors d'un Comité Syndical le 20 juin 2018, et seront arrêtées en février 2019. L'approbation du SCOT est prévue pour fin 2019 pour une application au début de l'année 2020.

Le SCOT du Seuil du Poitou couvre près de la moitié de la superficie du département de la Vienne (46,7 %) et abrite 80% des habitants. Il regroupe quatre intercommunalités : la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clan. Il rassemble ainsi 134 communes, et 341 591 habitants.



Figure 1: Composition du SCOT du Seuil du Poitou

Le PADD du SCOT du Seuil du Poitou se décline en quatre objectifs principaux :

- 1. Un positionnement stratégique pour l'économie du Territoire
- 2. Une stratégie de complémentarités et solidarités territoriales
- 3. Des villes et des bourgs renouvelés et de qualité
- 4. Des ressources naturelles valorisées.

Les recommandations en matière de gestion et valorisation des déchets sont décrites au niveau du quatrième objectif, et plus précisément dans la partie 4.1 – Maitriser les consommations d'énergie, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire. Il est alors indiqué de réduire la production des déchets à la source et limiter les impacts environnementaux du traitement des déchets :

- Gérer et valoriser les déchets localement plutôt que de les exporter pour limiter les coûts environnementaux de leur transport,
- Permettre la réalisation d'un équipement mutualisé de traitement des déchets à l'échelle du Seuil du Poitou permettant de recourir à des techniques de traitement respectueuses de l'environnement (valorisation matière recyclage, compostage, méthanisation ...)

Le projet de déchèterie de la commune de Dangé-Saint-Romain est compatible avec les objectifs énoncés par le SCOT du Seuil du Poitou.

#### 1.2 Le Plan Local d'Urbanisme de Dangé-Saint-Romain

La commune de Dangé-Saint-Romain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en 2004 et modifié en 2016.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la zone NI du PLU actuel de Dangé-Saint-Romain. La zone NI correspondant au secteur naturel où des équipements sportifs ou de loisirs peuvent être réalisés.

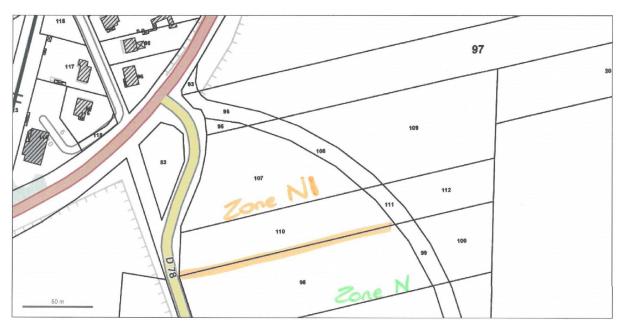


Figure 2 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Dangé-Saint-Romain dans le secteur de la future déchèterie

Les articles définissant les zones de type NI et applicables au projet sont décrits ci-après.

#### <u>Article NI 1 – Occupations et utilisation du sol interdites :</u>

Les occupations et utilisations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

#### Article NI 2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières :

Certaines occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- a) La construction d'équipements, publics ou privés, ouverts au public, à vocation culturelle, de loisirs ou sportifs.
- b) Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.
- c) L'aménagement, la remise en état, le changement de destination de constructions existantes, à condition que l'objet de l'opération soit la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité, sous réserve qu'ils respectent le caractère traditionnel de la construction et qu'ils soient compatibles avec la vocation agricole, forestière ou naturelle de la zone et les équipements existants. Le changement de destination concerne l'usage d'habitation. Un autre usage peut être admis s'il est compatible avec le caractère de la construction.
- d) De légères extensions d'une construction :
  - Dans la limite de 50 % de la surface au sol originelle avec un maximum de 100 m², pour les constructions à usage d'habitation
  - Dans la limite de 50 % de la surface au sol originelle, pour les constructions à usage artisanal, industriel, commercial ou agricole
  - A condition qu'elles aient une architecture adaptée au site.
- e) Des garages et annexes non habitables
- f) Les abris de jardin d'une superficie maximale de douze mètres carrés hors œuvre brute, suivant les dispositions de l'article 11.
- g) La reconstruction, à la condition qu'elle ait lieu sur le même terrain et dans la limite de la surface hors œuvre nette et des volumes préexistants, de constructions normalement interdites dans la zones, démolies à la suite d'un sinistre ou d'une acquisition ou expropriation pour cause d'utilité publique.
- h) Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont rendus nécessaires par les types d'occupations ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone comme ceux destinés aux plans d'eau.

La déchèterie de Dangé-Saint-Romain est un ouvrage nécessaire au fonctionnement des services publics, et est donc autorisée à s'implanter dans cette zone.

#### Article NI 4 - Desserte par les réseaux :

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de la commune.

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable doit être raccordée au réseau par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

#### 2. Assainissement : Eaux usées

L'assainissement sera réalisé suivant la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

#### 3. Assainissement: Eaux pluviales

Les constructions ou installations seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant l'écoulement ou l'absorption des eaux pluviales.

#### 4. Réseaux souples :

Toute construction nouvelle devra pouvoir être raccordée au réseau d'électricité selon les normes en vigueur.

Pour toute construction ou installation nouvelle lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers pour tous les réseaux souples (électricité, téléphone...) dans la partie privative doivent être également réalisés en souterrain, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire.

La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau potable. L'assainissement sera non collectif, où les effluents transiteront par une fosse toutes eaux et un filtre à sable avant d'être stocké dans le bassin de rétention. Ce bassin de rétention sera mis en place dans l'enceinte de la déchèterie.

#### Article NI 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le long des voies ou des emprises publiques, les constructions doivent être implantées à cinq mètres (5 m) au moins en retrait de l'alignement des voies.

Toutefois, l'implantation des constructions est libre par rapport à l'alignement dans le cas :

- De voies d'une emprise inférieure à 4 mètres,
- De voies réservées à un usage piéton ou cycliste d'une emprise inférieure à 3 mètres,
- Des extensions limitées situées dans le prolongement du bâti existant, si l'environnement le justifie,
- Des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics.

La déchèterie respectera la réglementation en vigueur en termes de construction des voies et emprises publiques.

#### Article NI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- a) Soit les constructions sont édifiées en limite séparative, sous réserve que le côté situé en limite séparative n'excède pas 4 mètres de hauteur maximum à l'égout du toit, à moins que la construction mitoyenne soit de hauteur différente et à condition de ne pas excéder sa dimension.
- b) Soit la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

La déchèterie respectera la réglementation en vigueur en termes de construction par rapport aux limites séparatives.

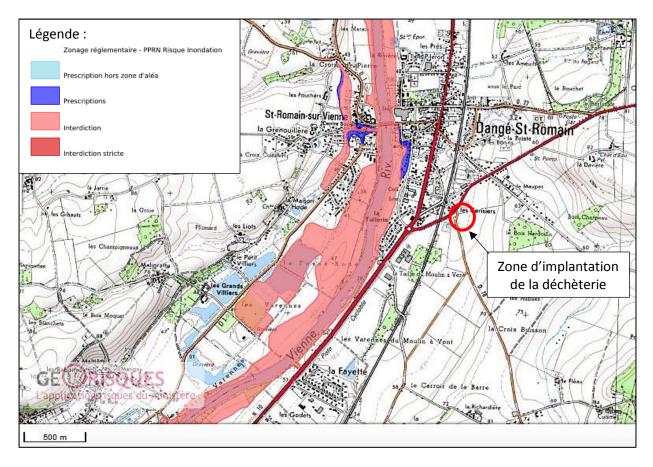
Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Dangé-Saint-Romain et respectera les exigences règlementaires spécifiques à la zone.

#### 2 PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Source : Préfecture de la Vienne, Géorisques, RAMSAR, Réseaux Zones Humides.

#### 2.1 Risque d'Inondation

La commune de Dangé-Saint-Romain est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de la Vienne section Antran à Port-de-Piles, approuvé le 20/04/2010, et dont la dernière révision date du 18/09/2012. Le type de risque d'inondation décrit dans le PPRi est un débordement lent du cours d'eau de la Vienne. La commune de Dangé-Saint-Romain est classée en zone inondable au niveau du cours d'eau de la Vienne, à proximité de la zone du projet.



Comme l'illustre la carte ci-dessus, la zone d'implantation du projet n'est pas concerne par les zones inondables définis par le plan de prévention.

Par ailleurs, selon la plateforme Géorisques du BRGM, le site est situé au sein d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, d'une fiabilité moyenne, comme l'illustre la carte ci-après.

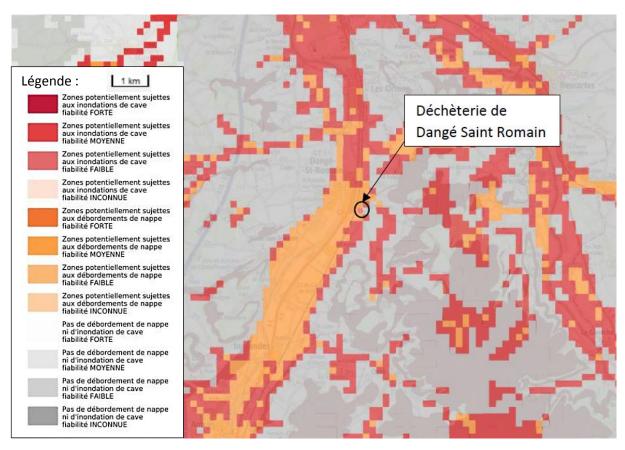


Figure 3 : Localisation du risque de remontée de nappe au droit du projet

#### 2.2 Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible);
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2011.

La commune de Dangé-Saint-Romain est située en zone de sismicité 3, ce qui correspond à une intensité modérée.

Aucun plan de prévention des risques liés aux séismes n'est cependant en vigueur sur la commune.

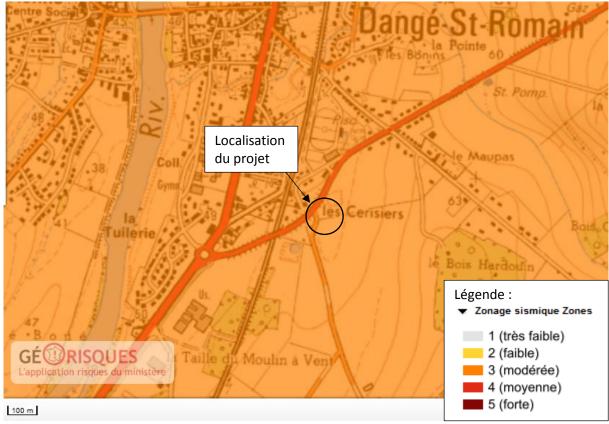


Figure 4 : Zonage risques sismique et localisation du site de la déchèterie de Dangé-saint-Romain (Source : Géorisque)

#### 2.3 Risque de mouvement de terrain

La commune de Dangé-Saint-Romain n'est pas couverte par un plan de prévention des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

Le site d'étude n'est pas inclus au sein d'une zone soumise au risque de mouvement de terrain. De plus, la zone du projet se situe au sein d'une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

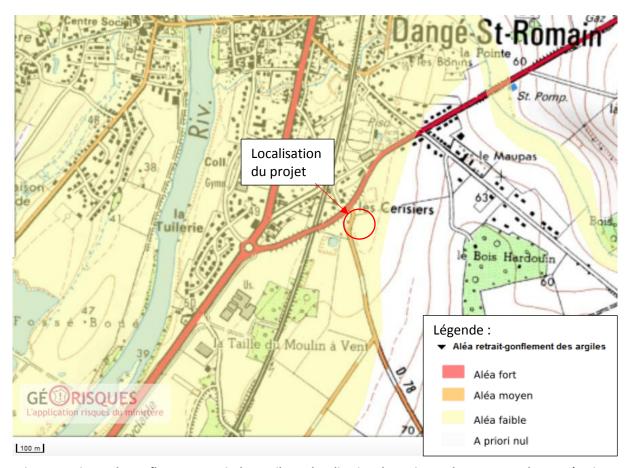


Figure 5 : Risque de gonflement-retrait des argiles et localisation du projet sur la commune de Dangé-Saint-Romain (source : Géorisque)

#### 2.4 Risque technologique

La commune de Dangé-Saint-Romain n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Au droit du projet, aucune zone concernée par un risque technologique de type transport de marchandises dangereuses, de canalisations dangereuses, de risques industriels n'a été identifié.

Le site d'implantation de l'activité de déchèterie de Dangé-Saint-Romain est couvert par un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Vallée de la Vienne, dont la dernière révision date du 18/09/2012.

Le site du projet est concerné par un aléa modéré du risque sismique, et un aléa faible de retraitgonflement des argiles.

La commune de Dangé-Saint-Romain n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

#### 3 CONTRAINTES ET SERVITUDES

Source : Mairie de Dangé-Saint-Romain

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dangé-Saint-Romain prend en compte des servitudes d'utilités publiques (SUP).

L'emplacement de la future déchèterie de Dangé-Saint-Romain est inclus au sein de zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1). Le site se situe également à proximité immédiate d'une protection des canalisations de transport d'énergie électrique (I4). L'ensemble des SUP présentes à proximités du site sont illustrées au travers de l'extrait du plan des servitudes d'utilités publiques de la commune de Dangé-Saint-Romain.

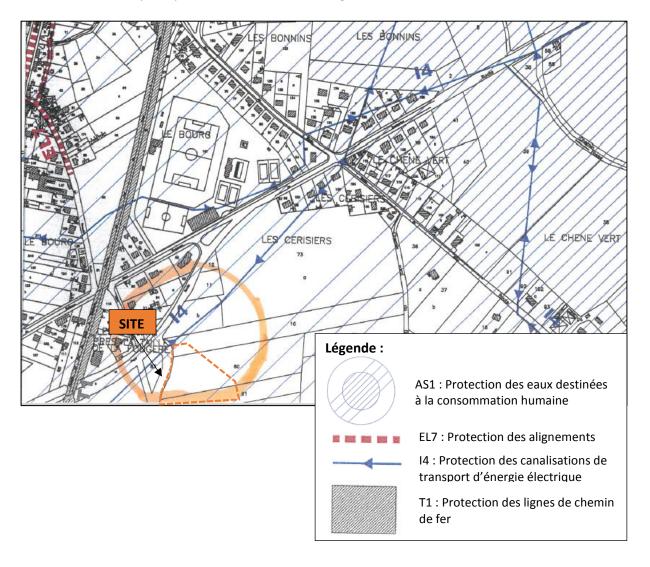


Figure 6 : Plan des servitudes d'utilités publiques de Dangé-Saint-Romain

#### 4 BILAN

La nouvelle déchèterie sur la commune de Dangé-Saint-Romain est compatible avec les exigences du PLU, et du PPRi de la commune de la Vallée de la Vienne.

Avril 2019 Pièces Jointes

PJ N°5: CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Avril 2019 Pièces Jointes

## Capacités techniques et financières

## 1 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération châtelleraudaise est un territoire qui rassemble 47 communes pour une superficie de 1 136 km2 et sur lequel vivent près de 84 000 habitants, soit 19,84 % de la Vienne. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault assure un service de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers. En parallèle de la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est chargée de la gestion de dix déchèteries. Actuellement, le projet de la Communauté d'Agglomération est de réviser son parc de déchèteries en réaménagement deux déchèteries (Dangé-saint-Romain et Saint Christophe) et d'en construire une nouvelle sur la commune de Dangé-saint-Romain.

Le pétitionnaire est ainsi désigné :

Tableau 1 : Désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Dénomination sociale	Communauté d'Agglomération de
	Grand Châtellerault
Forme juridique	Communauté d'Agglomération
Numéro d'identification	248 600 413 00012
Code APE	8411Z
Date de création	1 <sup>er</sup> janvier 1994
Adresse du siège social	78 boulevard Blossac
	86100 Châtellerault
Téléphone	05 49 20 30 00
E-mail	cil@grand-chatellerault.fr

## 2 CAPACITES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault exerce les compétences suivantes sur l'ensemble de son territoire :

- développement économique comprenant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme
- aménagement de l'espace communautaire
- équilibre social de l'habitat
- politique de la ville
- aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Concernant la compétence de collecte et traitement des déchets, en 2017, la Communauté d'Agglomération a traité 47 697,76 tonnes de déchets sur l'ensemble de son territoire (hors territoire du SIMER). La répartition de ces déchets est décrite au travers du diagramme ci-après.

Avril 2019 1 / 2 Pièces Jointes

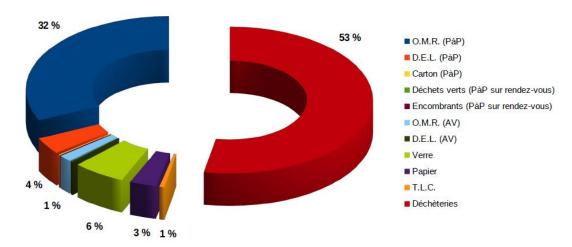


Figure 7 : Diagramme de proportion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault en 2017

Actuellement, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault déteint un parc de dix déchèteries.

A la fin de l'année 2019, quatre déchèteries fermeront : Les Ormes, Bruxeuil, Ingrandes et Antran. La déchèterie de Doussay et Saint-Christophe seront conservées et mises aux normes, et une nouvelle déchèterie sur la commune de Dangé-Saint-Romain sera construite afin d'accueillir les tonnages des déchèteries qui fermeront. Ces modifications sont illustrées au travers de la figure ci-dessous :

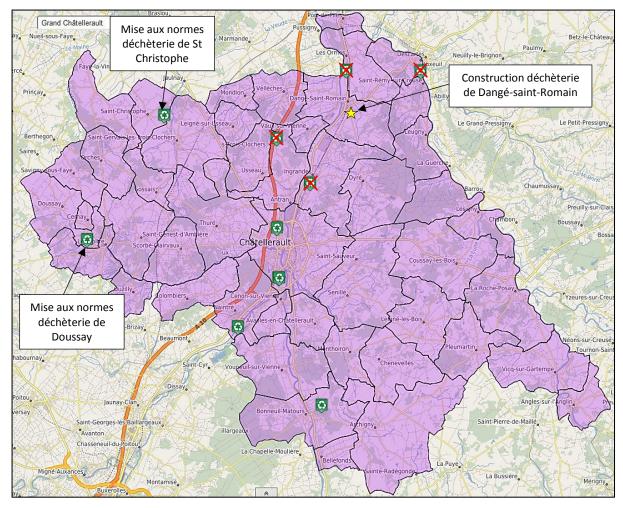


Figure 8 : Localisation des déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

(Source: carto.grand-châtellerault.fr)

## 3 CAPACITES FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

Le récapitulatif des dépenses et des recettes du service de gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en 2017 sont présentés dans le tableau ci-après :

		2017
DEPENSES	Section de fonctionnement	7 326 948,68 €
DEPENSES	Section d'investissement	408 713,97 €
	TOTAL DEPENSES	
DECETTES	Section de fonctionnement	1 354 024,79 €
RECETTES	Section d'investissement	0€
TOTAL RECETTES		1 354 024,79 €
TOTAL RESULTAT		9 089 687,44 €

Figure 9 : Dépenses et recettes du service de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en 2017

Le mode de financement des projets de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault peut se faire de plusieurs façons :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- le produit de la taxe professionnelle unique,
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance spéciale des ordures ménagères et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (ancien territoire de la CC Vals de Gartempe et Creuse),
- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la TVA,
- les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- le produit des emprunts, des dons ou des legs,
- le produit du versement destiné aux transports en commun.

D'après l'étude GIRUS de 2017 portant sur l'étude de la réorganisation du parc de déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, le scénario retenu est celui visant à la fermeture de 4 déchèteries (Ormes, Buxueil, Ingrandes, et Antran), à la création d'une nouvelle (Dangé-Saint-Romain) et la mise aux normes de 2 déchèteries (Saint-Christophe et Doussay). Une estimation du budget de ce scénario a été estimé à 2 290 k€ HT.

## PJ N°6: JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES AUX ARRETES MINISTERIELS ET PLAN DES RISQUES

Avril 2019 Pièces Jointes

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avril 2019 Pièces Jointes

## Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 26/03/2012

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet		
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).  Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.  Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet	Sans objet		
	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES				
2	Conformité de l'installation  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter la déchèterie ainsi qu'explicité dans le présent dossier d'enregistrement.		

Avril 2019 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		
	Dossier « installation classée »		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
	- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		L'ensemble de ces éléments seront établis et tenus à jour dans un dossier spécifique, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;		
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :		
3	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	Conforme	
	- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;		
	- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;		
	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;		
	- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;		
	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;		
	- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;		

Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;		
	- les consignes d'exploitation ;		
	- le registre de sortie des déchets ;		
	- le plan des réseaux de collecte des effluents.		
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle		
4	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à déclarer les incidents de pollution accidentelle.
5	Implantation  L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Absence de locaux habités par des tiers sur le site.
	Envol des poussières		
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :  - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,	Conforme	Les voies de circulation seront réalisées en revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussières.
	revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		,

Avril 2019 3 / 29

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.		
7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Conforme	Il s'agit d'une création de site.  Des aménagements paysagers permettront d'intégrer la déchèterie dans son environnement local.  En effet, de nombreux espaces verts seront réalisés. Ils seront engazonnés et des plantations d'arbres et de haies périphériques seront réalisées. Les espaces verts sont représentés sur le plan d'ensemble.  Un reportage photographique de l'état actuel est présenté au travers
			de la pièce jointe « Complément à la demande d'enregistrement ICPE ».  Un gardien sera présent sur le site pendant les horaires d'ouverture pour veiller à la propreté et l'entretien de la déchèterie.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	CHAPITRE II: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTION	ONS	
Section	1 : Généralités		
8	Surveillance de l'installation  L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Conforme	L'installation ne sera exploitée qu'en présence du gardien.
9	Propreté de l'installation  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Conforme	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme	Un plan général de localisation des risques sera établi et des panneaux seront posés pour signaler les zones à risques.

Avril 2019 5 / 29 Référence : A5/C/DEGC

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet		
11	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	L'exploitant disposera de la liste des produits dangereux présents dans l'installation.  Cette liste mentionnera notamment la nature et la quantité des produits présents, et les risques associés.  L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des produits.		
12	Caractéristiques des sols  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Le sol des aires (en dalle béton) et des locaux de stockage des déchets dangereux (containers) sera étanche, et équipé de façon à recueillir les eaux de ruissellement et tout type de déversement accidentel.		
Section 2 : Comportement au feu des locaux					
13	Réaction au feu	Conforme	Les locaux d'entreposage des déchets présenteront les caractéristiques de réaction au feu exigées.		

Avril 2019 6 / 29 Pièces jointes Référence : A5/C/DEGC

N°	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Article			
	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales		
	suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.Les justificatifs attestant des propriétés de réaction		
	au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	Désenfumage		
	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées		
	et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées,		
	gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		
	Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas	Conforme	Les locaux à risque incendie seront équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. La surface utile des exutoires de
	inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;		
14	A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans		
	pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone		désenfumage sera supérieure à 2% de la surface à désenfumer.
	de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.		de la surface à deserriumer.
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.		
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de		
	l'installation.		
Section	3 : Dispositions de sécurité		
	Clôture de l'installation		Une clôture ainsi que 3 portails
15		Conforme	permettront d'interdire toute
	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès		entrée non autorisée dans la
	principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant		entree non autorisee dans id

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.		déchèterie en dehors des heures d'ouverture.
16	Accessibilité  La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.  Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.  Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.  Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Conforme	La séparation de l'entrée/sortie du haut de quai sera réalisée afin de séparer la circulation des véhicules légers des usagers. L'accès au bas de quais pour les camions notamment sera dissocié de l'accès principal de la déchèterie. Les plates formes de déchargement en haut de quai seront équipées de dispositifs antichute.
17	Ventilation des locaux  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Conforme	Les locaux seront convenablement ventilés.
18	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Conforme	Les parties de l'installation concernées seront conformes aux

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.  Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.  Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.		dispositions réglementaires en vigueur.
19	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des	Conforme	Les locaux techniques seront équipés d'un détecteur de fumée.

Avril 2019 9 / 29 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10;  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Les moyens de lutte contre	Conforme	L'installation sera dotée des moyens suivants :  - Téléphone,  - Plans des locaux,  - une réserve incendie de 120 m³ sera implantée sur la partie nordouest de la déchèterie  - Extincteurs.  Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
22	Plans des locaux et schéma des réseaux.  L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Les plans des locaux seront établis et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.
Section	4 : Exploitation		
23	Travaux  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.  Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.  Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme	Un panneau signalera l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie.  Un permis d'intervention et un permis de feu seront mis en place.

Consignes d'exploitation  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  - les modes opératoires ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;	N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	24	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  - les modes opératoires ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Conforme	Elles seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul> <li>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> <li>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</li> </ul>		
25	Vérification périodique et maintenance des équipements  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	L'ensemble des vérifications et des contrôles des équipements sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
26	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.  L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.  L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :  - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;	Conforme	Les agents affectés aux opérations de gestion des déchets sont formés conformément à un programme de formation établi par l'exploitant.

N°	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Article			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	- les déchets et les filières de gestion des déchets ;		
	- les moyens de protection et de prévention ;		
	- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;		
	- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.		
	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.		
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		
	Prévention des chutes et collisions		
	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.		Des dispositifs antichute seront
	I Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé		installés en haut de quai
27	tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	Conforme	Des panneaux signalant le risque seront affichés.
_,	Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	556	La mise en place d'éclairages directionnels sur le haut de quai et ses abords immédiats sera adaptée au déchargement des déchets.
	II Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
28	Zone de dépôt pour le réemploi  L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.  Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.  La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	Conforme	Une zone de réemploi abritée des intempéries (dans un container) sera implantée dans l'installation.
Section	5 : Stockages		
29-1	Stockage rétention  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme	Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents seront principalement localisés dans le container destiné aux DD et dans le contenant de récupération des huiles. Ils seront stockés par compatibilité et seront équipés de rétentions réglementaires.  Les huiles seront stockées dans un contenant double-peau de 800 litres.  Le conteneur éco-DDS et le conteneur DDS sont des conteneurs

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			spécifiques aux Déchets Dangereux. Ils seront équipés de rétentions réglementaires et permettront le stockage des DD par critère de compatibilité.
29-11	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Conforme	
29-111	III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement et tout type de déversement accidentel.  Le contenant destiné à recueillir les huiles sera positionné sur une zone spécifique permettant de recueillir les déversements accidentels.
29-IV	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	Conforme	Un bassin de rétention d'un volume de 200 m³, comprenant un système d'obturation avec un dégrilleur en amont, et un

N° Article	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
	confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externe sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de tr pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées v autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets pré ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visé l'environnement :	raitement appropriées. En l'absence de vers le milieu récepteur dans les limites esentant les niveaux de pollution définis		débourbeur/déshuileur en aval, permettra de collecter les eaux susceptibles d'être polluées et de les traiter. Les valeurs limites de concentration des eaux rejetées seront
	Matières en suspension totales  DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l		respectées.  Une fois traitée, les eaux seront infiltrées par l'intermédiaire d'un
	DCO (sur effluent non décanté)  Hydrocarbures totaux	300 mg/l		ouvrage qui sera positionné au niveau de la zone enherbée, située sur la partie Nord.
				Le mode de gestion des eaux et le dimensionnement du bassin sont présentés dans la pièce jointe « Complément à la demande d'enregistrement ICPE »
	CHAPITRE II	I : LA RESSOURCE EN EAU		
Section	1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des ef	fluents		
30	Prélèvement d'eau, forages  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.		Conforme	Un prélèvement d'eau aura lieu sur le réseau AEP uniquement pour les besoins sanitaires.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.		Aucun forage n'est prévu.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.  La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.  Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
	Collecte des effluents  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un		La déchèterie ne générera pas d'effluents type eaux usées industrielles.
31	traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de	Conforme	Les seules eaux usées seront des eaux usées sanitaires.
	l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Les eaux usées sanitaires seront collectées par le réseau spécifique des eaux usées pour envoi dans une fosse toutes eaux de 300 L pour

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		rejoindre le bassin de rétention avant passage dans un filtre à sable. Le plan des réseaux de collecte des effluents est présenté sur le plan d'ensemble.
32	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers le réseau interne EP, avant de rejoindre le système de traitement.  Le système de traitement sera composé d'un dégrilleur, d'un bassin de rétention et d'un débourbeur déshuileur.  La régulation du rejet sera effectuée par l'ouvrage d'infiltration. L'ouvrage d'infiltration sera dimensionné afin d'assurer une vidange totale du bassin inférieure à 48 h.

Avril 2019 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Les ouvrages seront régulièrement entretenus et contrôlés chaque année.  Le dimension du bassin est
			présenté au travers de la pièce jointe « Complément à la demande d'enregistrement ICPE ».
Section	2 : Rejets		
	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité  Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux		Les rejets seront traités puis s'infiltreront via un ouvrage
33	visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	d'infiltration dédié.
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa cidessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité		Aucun lien hydraulique avec un cours d'eau.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
	Mesure des volumes rejetés et points de rejets		La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.
34	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour	Conforme	La déchèterie disposera d'un seul
	permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		point de rejet situé à l'aval du bassin de gestion des EP.
	Valeurs limites de rejet		
35	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	Conforme	Les eaux résiduaires rejetées respecteront les valeurs limites de concentration réglementaires.
	- température < 30 °C ;		
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ;		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- DCO : 2 000 mg/l ;		
	- DBO5 : 800 mg/l.		
	Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :		
	- matières en suspension : 100 mg/l ;		
	- DCO : 300 mg/l ;		
	- DBO5 : 100 mg/l.		
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.		
	- indice phénols : 0,3 mg/l ;		
	- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;		
	- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;		
	- AOX : 5 mg/l ;		
	- arsenic : 0,1 mg/l ;		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul> <li>hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>métaux totaux : 15 mg/l.</li> <li>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</li> </ul>		
36	Interdiction des rejets dans une nappe  Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Conforme	Aucun rejet en nappe ne sera effectué.
37	Prévention des pollutions accidentelles  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.  L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Conforme	Un bassin de rétention de 200 m³, permettra de collecter les effluents en cas de pollutions accidentelles.  De plus la déchèterie disposera de notamment de matériaux absorbants.
38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée  Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.  Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Conforme	Conformément au présent arrêté, l'exploitant mettra en place une surveillance annuelle de la qualité des eaux rejetées par la mesure des concentrations des différents polluants.

Avril 2019 23 / 29 Pièces jointes

N°	Daniel de Wardanna	C	Dán ann de naoint		
Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet		
	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.				
39	Epandage  L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Conforme	Aucun épandage de déchets et effluents ne sera effectué.		
	CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR	ı			
40	Prévention des nuisances odorantes  L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Conforme	Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que le site ne soit à l'origine d'aucune nuisance olfactive.		
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS					
41-I	Valeurs limites de bruit  I. Valeurs limites de bruit	Conforme	La déchèterie ne disposera pas de source sonore hormis le passage des véhicules qui circuleront en période diurne, le bruit généré par l'activité de la déchèterie et le		

rticle		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				broyage des déchets verts une journée par mois.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		Les niveaux sonores émis respecteront les valeurs seuils réglementaires.
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
	fonctionnement, 70 dB (A) pour la périd		-		
	1	ode de jour et 60 dB (A) pour la p	-		
41-II	fonctionnement, 70 dB (A) pour la pério résiduel pour la période considérée est	ode de jour et 60 dB (A) pour la p supérieur à cette limite.  s de manutention et les engins d sitions en vigueur en matière de communication par voie acoustiq e, est interdit, sauf si leur emploi	de chantier utilisés à l'intérieur de limitation de leurs émissions ue (sirènes, avertisseurs, haut-	Conforme	Les véhicules et engins seront conformes aux dispositions en vigueur.
41-II	fonctionnement, 70 dB (A) pour la périorésiduel pour la période considérée est  II. Véhicules - engins de chantier  Les véhicules de transport, les matériel l'installation sont conformes aux dispos sonores. L'usage de tous appareils de coparleurs, etc.), gênant pour le voisinage	ode de jour et 60 dB (A) pour la p supérieur à cette limite.  s de manutention et les engins d sitions en vigueur en matière de communication par voie acoustiq e, est interdit, sauf si leur emploi	de chantier utilisés à l'intérieur de limitation de leurs émissions ue (sirènes, avertisseurs, haut-	Conforme	conformes aux dispositions en

Avril 2019 25 / 29 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
41-IV	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Conforme	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans l'année qui suit la réouverture puis tous les 3 ans.
	CHAPITRE VI : DECHETS		
42	Admission des déchets  Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.  Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.  Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.  Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Conforme	Le contrôle de la réception des déchets sera effectué par le gardien.
42-1	I. Réception et entreposage.  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou	Conforme	Les affichages appropriés seront installés sur chaque benne, container ou PAV destiné à l'entreposage des déchets.

Avril 2019 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.		
	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.		
43	Déchets sortants  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Conforme	
43-1	I. Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	Conforme	Un registre des déchets sortants contenant les informations demandées sera établi et tenu à jour par l'exploitant.  La CCGC fait appel à des prestataires spécialisés. Les déchets seront pris en charge et évacués par des prestataires spécialisés

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
44	Déchets produits par l'installation  Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.  Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Conforme	L'activité de la déchèterie ne produira que peu de déchets (quelques DIB en quantité limitée).  Les déchets générés seront pris en charge par les mêmes filières que les déchets acceptés dans la déchèterie.  L'entretien des ouvrages de gestion des eaux notamment le débourbeur/déshuileur sera confié à une entreprise spécialisée
45	Brûlage  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Aucun brûlage des déchets ne sera effectué.
46	Transports  Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.  L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Conforme	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport des déchets respectent les dispositions.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet		
	CHAPITRE VII: SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
47	Contrôle par l'inspection des installations classées  L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet	Sans objet		
	CHAPITRE VIII: EXECUTION				
48	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet		

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avril 2019 Pièces Jointes

## Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	Sans objet	Sans objet
	Champ d'application.		
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.		
2	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.	San objet	Sans objet
	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		
	Définitions.		
3	Au sens du présent arrêté, on entend par :	San objet	Sans objet
	« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et		
	catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la		

Avril 2019 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour		
	objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via		
	l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.		
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit		
	ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		
	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers,		
	existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus		
	proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à		
	recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents		
	d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur		
	des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier		
	d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles		
	les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones		
	destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
	Dossier Installation classée.		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les éléments
4	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Conforme	réglementaire ci-contre. Ce dossier sera mis à la disposition de
	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		l'inspection des installations classées.
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		

Avril 2019 2 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul> <li>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées;</li> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir: - le plan général des bâtiments (cf. article 9);</li> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6);</li> <li>les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10);</li> <li>les consignes d'exploitation (cf. article 12);</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14);</li> <li>les résultats de la surveillance eau (cf. article 20); - les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> <li>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>		
5	Implantation.  Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :  - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2);  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation	Conforme	Le stockage de déchets verts sera effectué sur une plateforme imperméabilisée dédiée.  L'exploitant s'engage à respecter la distance réglementaire des limites de l'aire d'entreposage de la plateforme de déchets verts, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

Avril 2019 3 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2 ).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2 ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.  Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.		Ainsi la plateforme sera positionnée au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété.  Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de la pièce jointe « Complément à la demande d'enregistrement ICPE ».
	CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1	: Dispositions constructives	I	
6	Comportement au feu.	Conforme	Les locaux d'entreposage des déchets présenteront les

Avril 2019 4 / 23 Pièces jointes Référence : A5/C/DEGC

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - ensemble de la structure a minima R15 ;  - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;  - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.		caractéristiques de réaction au feu exigées.
7	Accessibilité.  I. Accessibilité  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.  II. Voie « engins »	Conforme	La déchèterie dispose de 3 accès permettant l'intervention du SDIS.  Rappelons que les déchets verts ne sont pas stockés dans un bâtiment et que l'activité de broyage est effectuée sur la plateforme dédiée, avec une fréquence d'une fois/mois.  Le broyage sera effectué en dehors des horaires d'ouverture de la déchèterie.  La configuration de la déchèterie et le positionnement de la plateforme de déchets verts a été pensée afin

Avril 2019 5 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :		d'occasionner aucune gêne pour
	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;		l'accessibilité des engins de secours.
	- l'accès au bâtiment ;		
	- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;		La voie de circulation de la
	- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.		déchèterie répond aux exigences de
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		la voie engins et notamment :
	- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		- La largeur utile est au minimum de 3 m et la pente < 15 % - dans les virages de rayon
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;		intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;		13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres
	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		est ajoutée
	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;		La voie assure une circulation périphérique de la déchèterie.
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.		La largeur de la voie de circulation,
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		au droit de la plateforme de déchets verts, dispose d'une largeur minimale de 8 m.
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site		

Référence : A5/C/DEGC

Avril 2019 6 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :		
	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;		
	- longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		
	IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.		
	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;		
	- la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;		
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;		
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ;		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul> <li>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> <li>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</li> </ul>		
	<ul> <li>le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;</li> <li>la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> <li>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</li> </ul>		
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.  V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins  A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		

Avril 2019 8 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
8	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.  La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.  Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.  Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	L'activité de broyage sera effectuée en extérieur sur la plateforme de déchets verts.  Les locaux à risque incendie seront équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.  La surface utile des exutoires de désenfumage sera supérieure à 2% de la surface à désenfumer.
9	Moyen de lutte contre l'incendie.  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		L'installation sera dotée des moyens suivants : - Téléphone, - Plans des locaux,

Avril 2019 9 / 23 Pièces jointes

N°	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Article			
	2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention		- Une réserve incendie de 120 m3,
	des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;		- Extincteurs.
	<b>3.</b> D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :		
	- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir,		
	alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;		La réserve incendie sera située à moins de 100 m de la plateforme de
	- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont		déchets verts.
	utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.		Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc
	Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		d'assurer les besoins d'extinction.
	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre,		
	sans être inférieur à 60 m3 /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se		
	situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;		
	<b>4.</b> D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans		
	l'installation.		
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		

Avril 2019 10 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Section 2	: Dispositif de prévention des accidents		
10	Installations électriques et mise à la terre.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Conforme	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Section 3	: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
	<ul> <li>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</li> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>		Un bassin de rétention de 200 m³, permettra de collecter les effluents en cas de pollutions accidentelles
11	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Conforme	Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents seront principalement localisés dans le container destiné aux DD et dans le contenant de récupération des huiles. Ils seront stockés par compatibilité et seront équipés de
	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		rétentions réglementaires.

Avril 2019 Référence : A5/C/DEGC 11 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique		Les huiles seront stockées dans un
	et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		contenant double-peau de 800 litres.
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		Le conteneur éco-DDS et le
	III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou		conteneur DDS sont des conteneurs
	susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		spécifiques aux Déchets Dangereux. Ils seront équipés de rétentions
	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin		réglementaires et permettront le stockage des DD par critère de
	que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours		compatibilité.
	d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à		
	l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de		
	manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité		
	spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier		
	à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de		
	confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont		
	portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;		

Avril 2019 12 / 23 Référence : A5/C/DEGC

Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> <li>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</li> </ul>		
Section 4	: Dispositions d'exploitation		
12	Consignes d'exploitation.  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir compte des consignes d'exploitation écrites.
24	I. Admission et traitement des déchets végétaux  Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).  Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation.  Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.  Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Conforme	Ces consignes seront documentées. L'exploitant s'engage à recueillir les informations nécessaires du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Avril 2019 13 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.  Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.  II. Conditions d'entreposage		
	L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.		L'exploitant respectera la hauteur maximale limitée à 3 mètres de matières fermentescibles.
	CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU		
Section 1	: Collecte et rejet des effluents		
	Collecte des effluents  Tous les effluents aqueux sont canalisés.		Un bassin de rétention étanche d'un volume de 200 m³, comprenant un système
14	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	Conforme	d'obturation avec un dégrilleur en amont, et un débourbeur/déshuileur en aval, permettra de collecter les eaux susceptibles d'être polluées et de les traiter.
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.		Une fois traitée, les eaux seront infiltrées par l'intermédiaire d'un ouvrage qui sera positionné au

Avril 2019 Référence : A5/C/DEGC 14 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		niveau de la zone enherbée, située sur la partie Nord. Le plan des réseaux est présenté sur le plan d'ensemble.
15	Points de prélèvements pour les contrôles.  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Un point de prélèvement d'échantillons sera mis en place à l'aval du bassin. Le site disposera d'un seul point de rejet.
16	Rejet des effluents.  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du dispositif de traitement des effluents.

Avril 2019 15 / 23 Référence : A5/C/DEGC

Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
17	VLE pour rejet dans le milieu naturel.  Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.  Matières en suspension totales  DCO (sur effluent non décanté)  Hydrocarbures totaux  10 mg/l	Conforme	Les effluents respecteront les valeurs limites de concentration des matières en suspension totales, de DCO et d'hydrocarbures totaux.
18	Raccordement à une station d'épuration.  Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  - MEST : 600 mg/l;  - DCO : 2 000 mg/l.  Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.		La déchèterie ne sera pas raccordée à une station d'épuration

Avril 2019 16 / 23 Pièces jointes

Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.  Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.  Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.  Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station		
19	d'épuration.  Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures  La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.  Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Sans objet	
20	Mesures périodiques.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer au moins tous les ans une mesure des concentrations des différents polluants.

Avril 2019 17 / 23

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Epandage.		
21	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	Conforme	Aucun épandage n'est prévu.
	CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR		
	Risques d'envols et poussières.  L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		Les voies de circulation seront réalisées en revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussière.
22	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :	Conforme	L'opération de broyage sera effectuée par un broyeur spécifique dédié au broyage des déchets verts
	- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;		Il s'agit d'un broyeur fermé générant que peu de poussières.
	- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;		De plus l'opération de broyage sera effectuée une fois par mois et le site
	- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire		sera ensuite nettoyé.  Les émissions de poussières seront ainsi fortement limitées et ne

Référence : A5/C/DEGC

Avril 2019 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			génèreront pas de nuisances dans l'environnement local.
23	VLE poussières.  Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :  - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h;  - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	Sans objet	/
24	Surveillance poussières.  Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	Conforme	La société mandatée pour l'activité de broyage s'assurera de la conformité de son équipement et procèdera à une évaluation mensuelle de la teneur en poussière au niveau des effluents.
25	Odeurs.  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	Conforme	Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que le site ne soit à l'origine d'aucune nuisance olfactive: durée de stockage des déchets verts n'excédera pas 1 mois.  le stockage des déchets verts non broyé sera correctement oxygéné puisque la densité de celui-ci est faible (de l'ordre de 170 kg/m³). Les bactéries dégradent donc la matière organique en utilisant l'oxygène

Référence : A5/C/DEGC

Avril 2019 19 / 23 Pièces jointes

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			comme oxydant. La dégradation complète aérobie ne crée pas de nuisances olfactives, mais des composés inodores (CO2 et H2O). Ainsi le dégagement de composés odorants selon cette étape de dégradation restera fortement limité.  Après broyage, la fermentation anaérobie peut par contre intervenir. En effet, en l'absence d'oxygène (liée à la densité du broyat plus élevée), ce procédé aboutit à un dégagement de biogaz (CH4) et de diverses molécules issues de la dégradation d'autres composés oxydants, comme ceux à base de soufre (dégagement d'H2S: odeur d'œuf pourri).  Afin d'éviter la fermentation anaérobie, les déchets verts seront évacués de la plateforme dès la fin de l'opération de broyage.
			Enfin, rappelons que cette plateforme n'a pas vocation à

Avril 2019 Référence : A5/C/DEGC 20 / 23 Pièces jointes

N° Article		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
					réaliser du compostage de déchets verts.  Enfin, si nécessaire le tas de déchets verts pourra être aérée à l'aide d'un engin de manutention.  Au vu des installations et du mode de fonctionnement, la déchèterie ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.
		Сна	PITRE V : BRUIT		
	I. Valeurs limites de bruit  Les émissions sonores de l'installation n d'une émergence supérieure aux valeur	s admissibles définies dans le ta	ableau suivant :		La déchèterie ne disposera pas de source sonore hormis le passage des véhicules qui circuleront en période diurne, le bruit généré par l'activité
25	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR  LA PÉRIODE  allant de 22 heures à 7 heures  ainsi que les dimanches et jours  fériés	Conforme	de la déchèterie et le broyage des déchets verts une journée par mois.  Les niveaux sonores émis respecteront les valeurs seuils réglementaires.
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans

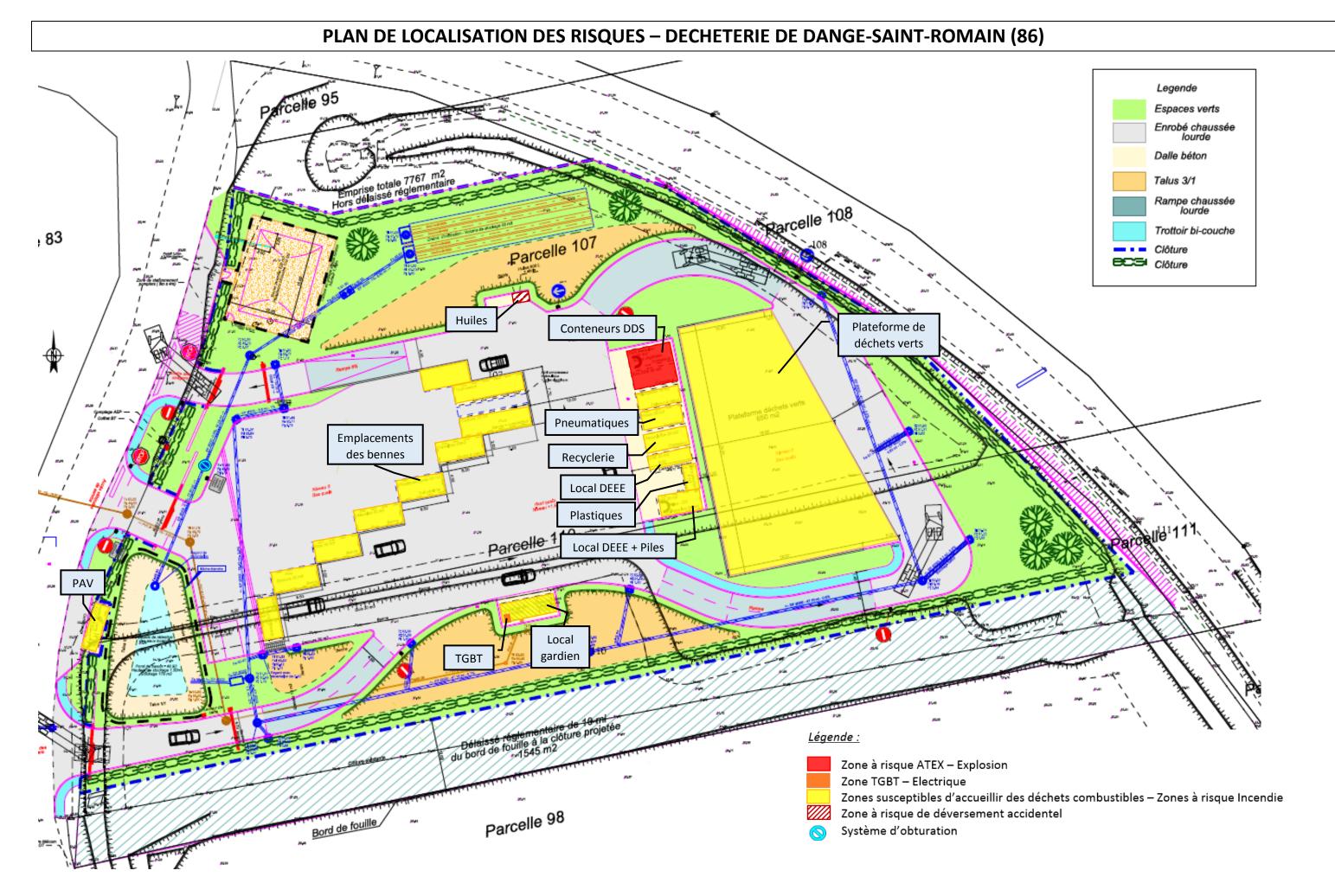
Avril 2019 Référence : A5/C/DEGC 21 / 23 Pièces jointes

N° Article		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		l'année qui suit la réouverture puis tous les 3 ans.	
	De plus, le niveau de bruit en limite de fonctionnement, 70 dB (A) pour la pério résiduel pour la période considérée est Dans le cas où le bruit particulier de l'ét		tous ies s uns.			
	l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'excède pas 30 pour cent de la durée d diurne ou nocturne définies dans le tab	yclique, sa durée d'apparition				
	L'usage de tous appareils de communicat etc.), gênant pour le voisinage, est inte et au signalement d'incidents graves ou	•				
		Снарг	TRE VI : DECHETS			
	Généralités.  L'exploitant prend toutes les disposition de ses installations pour :	ns nécessaires dans la conceptio	n, l'aménagement, et l'exploitation		La CCGC mène de nombreuses actions associées à la gestion des déchets.	
27	- en priorité, prévenir et réduire la proc			La conception, l'aménageme Conforme l'exploitation des installations réalisées pour prévenir et réd		
	a) La préparation en vue de la réutilisat		nt, dans i ordre :		production et la nocivité des déchets	
	b) Le recyclage ;				La CCGC privilégie la réutilisation, le recyclage puis la valorisation	

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet			
	c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.		énergétique, plutôt que les filières d'élimination.			
	CHAPITRE VII : EXECUTION					
28	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet	Sans objet			
29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet			

### **PLAN DES RISQUES**

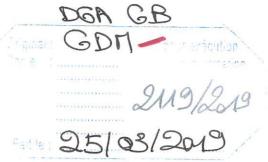
Avril 2019 Pièces Jointes



## PJ N°8 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Avril 2019 Pièces Jointes





Communauté d'Agglemération du Paya Chatalle Eudais

25 MARS 2019

Arrivée Courrier

Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault

Service gestion des déchets 78 Bd Blossac CS 10619 86106 CHATELLERAULT Cedex

Dangé-Saint-Romain, le 14 mars 2019

Lettre en Recommandé avec Avis de Réception

Affaire suivie par : Cendrine GENDRE

Référence : /



Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier, reçu en date du 20 février 2019, concernant votre projet de déchetterie sur le territoire de la commune des Dangé-Saint-Romain. Vous nous y faites part des mesures prévues en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Tout d'abord, nous tenons à vous informer que nous avons des engagements, notamment fonciers, avec la commune de Dangé-Saint-Romain sur les parcelles concernées, cadastrées section YE numéro 95, 107, 110.

De plus, ces parcelles font actuellement l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière.

Ensuite, sans préjuger des suites données aux discussions concernant la maîtrise foncière, ni des suites administratives, nous donnons un avis favorable aux mesures de remise en état proposées sous réserves qu'elles soient complétées des éléments suivants :

 « Les terres susceptibles d'être polluées seront évacuées et traitées par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.



- La remise en état du site devra être compatible avec une activité agricole ou pastorale de qualité, et présenter une topographie régulière.
- Le propriétaire sera consulté dans le cadre des travaux de remise en état.
- Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la remise en état, ni recherché, ni inquiété de toute réclamations, ou contestations qui pourraient subvenir du fait de votre remise en état.
- En cas de cession éventuelle, le repreneur s'engage à reprendre les obligations de remise en état. »

En aucun cas, votre remise en état ne devra être incompatible avec celle prévue par notre Arrêté Préfectoral d'autorisation en vigueur lors de sa réalisation.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Xavier de KEROULAS Directeur Centre de Profit

Pièce-jointe:/

Copie:/

### PJ N°9 : AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Avril 2019 Pièces Jointes



MAIRIE DE NAIRIE DE ROMAIN DANGE ST ROMAIN

Châtellerault. Le

Monsieur le Maire

5, place de la promenade

86 220 DANGE SAINT ROMAIN

Mairie

11 février 2019

Service:

Gestion des déchets

Dossier suivi par : Cendrine GENDRE

Fonction:

Responsable du service gestion des déchets

Tél:

05 49 20 30 78

Fax: @:

N°:

cendrine.gendre@grand-chatellerault.fr

Vos réf. :

\_\_/\_\_

Nos réf. : \_\_/\_\_

Lettre recommandée sans avis de réception

Demande d'avis du maire compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site Objet : lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur

Monsieur le Maire,

Au titre de sa compétence « Collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés », dans le cadre de l'amélioration permanente des services apportés à ses usagers, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault souhaite la construction d'une déchèterie sur le territoire de la commune de DANGE SAINT ROMAIN (86).

Cette installation sera exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault.

Elle sera implantée sur les parcelles cadastrales 107 et 110 de la section YE de la commune de DANGE SAINT ROMAIN (86).

Dans le cadre d'une demande d'Enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de facon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant. Toutes les infrastructures non nécessaires seront démantelées (bâtiment gardien, haut de quai,...).
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Jean Pierre ABELIN

Jean Prin Abela

# PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (SDAGE ET SAGE)

Avril 2019 Pièces Jointes

# Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

### Table des matières

1	Gest	tion des eaux et protection de la ressource en eau	2
	1.1	SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	2
	1.2	SAGE	6
	1.3	Contrat de rivière	6
2	Gest	tion des déchets	7
	2.1	PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014 – 2020	7
	2.2	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	7
	2.3	Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux	. 8
	24	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX (PRREDD)	10

#### 1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sources : Agence de l'Eau Loire-Bretagne ; Gest'eau (site des outils de gestion intégrée de l'eau).

#### 1.1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

L'aire d'étude se situe au sein du bassin hydrographique Loire-Bretagne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne.

Ce bassin couvre 36 départements.

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 en novembre 2015.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a défini les orientations fondamentales qui sont les suivantes :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates ;
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Orientation 4 : Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Orientation 5 : Maitriser et réduire la pollution dues aux substances dangereuses ;
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau ;
- Orientation 8 : Préserver les zones humides ;
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- Orientation 10 : Préserver le littoral ;
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant ;
- Orientation 12: Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques;
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le terrain d'implantation de la déchèterie de Dangé-saint-Romain s'inscrit dans le bassin versant de la vallée de la Vienne, situé à environ 670 m à l'Ouest de la zone de projet. Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

e				Objectif écol	ogique
Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption
	La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à		Bon état 2021	-	Faisabilité technique
0362		.   Macco d'Aau	Objectif chimique sans ubiquiste		
FRGR0362	la confluence de la Creuse	naturelle	Objectif chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption
			ND	-	-

La rivière de la Vienne est un cours d'eau naturel mais n'est pas classée comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE : elle n'est pas considérée comme un milieu en très bon état écologique, ni comme un réservoir biologique, ni comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2016-2021 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
1 B-2 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour : la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval; la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,	Un bassin de rétention des eaux est spécialement conçu au sein de la déchèterie afin de réguler les eaux de ruissellement du site et les eaux pluviales.

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
5 B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.  Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en oeuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.  Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts.  Le traitement et la collecte des déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) des PME-PMI et des artisans est à poursuivre, en améliorant la sensibilisation des acteurs à la collecte de proximité.  Les collectivités doivent mettre en application l'interdiction d'utilisation des pesticides au 1er janvier 2017, conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, et l'agriculture doit poursuivre la mise en oeuvre de pratiques permettant de réduire les émissions de pesticides, en particulier pour atteindre les objectifs de réduction assignés à certaines substances*	Le site respectera les prescriptions de la règlementation en vigueur et ne rejettera aucune substance dangereuse.  Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront traitées avant rejet.  Les déchets dangereux de la déchèterie seront stockés dans des conteneurs spécialisés, respectant les normes d'entreposage.

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure sans regrets dans le plan d'adaptation au changement climatique :  - les prélèvements pour le service public d'alimentation en eau potable sont les plus importants à l'échelle du bassin en moyenne sur l'année. Du fait de la dégradation de la qualité, les ressources directement potables ou potabilisables se font plus rares et les ressources naturellement protégées ne pourront subvenir à tous les besoins. Il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles ;  - sur le littoral, les besoins en eau potable sont en augmentation et certains secteurs comme les îles sont structurellement déficitaires. Dans ces secteurs, le développement de l'urbanisation doit se faire sur la base de schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles et les équipements à mettre en place (voir l'orientation 10F);  - l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficience de l'eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions seront sans doute insuffisantes ; - conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), il conviendra de faire évoluer les systèmes de production céréalière vers des cultures moins exigeantes en eau.	Alimentation via le réseau AEP qui servira principalement aux besoins sanitaires

Le projet de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain accompagné de ces mesures compensatoires est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

#### **1.2 SAGE**

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Dangé-Saint-Romain est incluse dans le périmètre du SAGE « Bassin de la Vienne », actuellement en mis en œuvre. Le premier arrêté portant approbation du SAGE a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2006. Puis, après une première révision, l'arrêté portant approbation du SAGE révisé a été signé le 8 mars 2013.

La liste des enjeux du SAGE du bassin de la Vienne sont les suivants :

- Enjeux généraux :
  - Assurer un bon état écologique des eaux de la Vienne et ses affluents
  - Valoriser et développer l'attractivité du bassin
- Enjeux particuliers :
  - Garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
  - Préserver les milieux humides et les espèces pour maintenir la biodiversité
  - Restaurer les cours d'eau du bassin
  - Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

L'étude des incidences du projet sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

#### 1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

#### **2 GESTION DES DECHETS**

### 2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014 – 2020

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014 – 2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Ce programme fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant en 2020, par rapport à 2010. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10%;
- Au minimum, stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.

#### 2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celleci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprendra :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- une prospective à termes de six ans et de douze ans
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A l'heure actuelle, seul l'état des lieux validé le 10 novembre 2017 par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) est disponible. Par conséquent, la conformité du projet de déchèterie

est étudiée par rapport aux plans actuellement en vigueur sur le département de la Vienne (voir parties suivantes) et listés sur le site de la DREAL Nouvelle – Aquitaine.

#### 2.3 PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le premier Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vienne a été approuvée par arrêté préfectoral en 2010 pour la période 2009-2018. Il intègre de nouvelles problématiques adaptées à l'évolution de la société et aux nouvelles priorités environnementales.

Deux révisions de ce plan, engagées successivement en 2001 et 2006, n'ont pas abouti.

Considérant qu'il appartient à l'État de mener à son terme cette procédure, la révision du PDEDMA a été réengagée le 4 juin 2010.

Le plan, désormais dénommé Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), a été approuvé par arrêté préfectoral n°13-2387 en date du 27 septembre 2013.

#### 2.3.1 Déchets pris en compte dans le plan

Les déchets pris en compte dans ce plan sont l'ensemble des déchets non dangereux produits sur le département de la Vienne. Ils comprennent :

- les déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés par le service public d'élimination des déchets,
- les déchets de la responsabilité des collectivités (sous-produits d'assainissement, déchets de foire et marchés, nettoiement de voirie, ...),
- les déchets non dangereux des activités économiques (DAE) collectés en dehors du service public qui relèvent de la responsabilité des producteurs.

Ceux-ci sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Déchets des ménages pris en compte dans le plan

	Déchets des ménages	
Déchets occasionnels des ménages	Ordures mé	nagères
<ul><li>Encombrants,</li><li>Jardinage,</li></ul>	Fraction non inerte et non dangereuse collectée sélectivement	Fraction résiduelle non inerte et non dangereuse collectée en
<ul> <li>Bricolage,</li> <li>Assainissement individuel,</li> <li>Déchets non dangereux liés à l'usage de l'automobile</li> </ul>	<ul> <li>Déchets d'emballages ménagers,</li> <li>Journaux,</li> <li>Magazines,</li> <li>Fraction fermentescibles des OM</li> </ul>	mélange

Tableau 4 : Déchets de la collectivité et DAE pris en compte dans le plan

Déchets de la collectivité	D/	AE
<ul> <li>Boues d'épuration</li> </ul>	Déchets industriels banals (DIB) et	Déchets des entreprises et des
urbaines,	déchets banals des	administrations non collectés par
<ul> <li>Boues de curage,</li> </ul>	administrations non inertes et	le public
- Graisses,	non dangereux collectés en	<ul> <li>Déchets banals en</li> </ul>
- Boues de potabilisation,	mélange par le service public y	mélange,
<ul> <li>Déchets des espaces</li> </ul>	compris déchets portuaires et	<ul> <li>Boues d'épuration,</li> </ul>
verts publics,	d'activités maritime	- Boues de curage,
<ul> <li>Foires et marchés,</li> </ul>		- Graisses,

<ul> <li>Nettoiement et voirie</li> </ul>	-	Matières de vidange,
	-	Déblais de gravats non
		inertes non dangereux,
	-	Déchets non dangereux
		liés à l'automobile

Sont concernés par d'autres procédures de planification :

- les déchets dangereux y compris les déchets dangereux des ménages
- les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les déchets qui seront collectés au sein de la déchèterie sont donc concernés par ce plan. Les déchets occasionnels des ménages qui seront collectés au sein de la déchèterie sont donc concernés par ce plan.

## 2.3.2 Objectifs et mesures de prévention du PDPGDND concernant les déchèteries

Le Plan ne réalise pas de préconisations particulières concernant le réaménagement de déchèteries car le réseau actuel couvre 100% de la population du territoire.

Bien que le réseau de déchèterie soit satisfaisant et que les installations permettent d'apporter un bon niveau de service, la modernisation des installations et la mise en place de nouvelles filières devraient permettre d'accroître le taux de valorisation et de diminuer les quantités de déchets à traiter.

Les objectifs pour le plan en matière de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sont les suivants :

- Valoriser les déchets ménagers et assimilés au-delà de l'objectif national de 50% (circulaire du 28 juin 2001) : 63% de valorisation matière, organique et énergétique dès 2013 puis 65% en 2018,
- Réduire les déchets ménagers incinérés ou enfouis : 300 kg/hab/an en 2013 et 288 kg/hab/an en 2018 (objectif du Grenelle de l'environnement).
- Développer le tri et la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés présente un enjeu en terme d'emploi, puisque le recyclage, la valorisation matière et organique génèrent plus d'emplois que le traitement des déchets ultimes.

Les objectifs du PDPGDND concernant les déchèteries sont de :

- réduire les apports de tout-venant en déchèterie (mise en place d'une filière de réemploi, amélioration du tri en déchèterie en favorisant la collecte séparée du bois),
- stabiliser les apports de déchets verts en déchèterie,
- sensibiliser les consommateurs aux nombreuses possibilités de rallonger la durée de vie de leurs biens et réduire la part de ce type de déchets à éliminer : réparation, réemploi, don et location,
- améliorer la collecte des déchets textiles (mise en place de points d'apports en déchèterie et de filières de tri et de réemploi),
- augmenter la récupération, en déchèterie, des ferrailles, du bois et des cartons (déchets valorisables) pour augmenter la valorisation et limiter les pratiques non conformes.

Le projet de réaménagement de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain ne remet pas en cause les préconisations du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Vienne.

La déchèterie de Dangé-Saint-Romain permettra la collecte des déchets suivants : bois, cartons, toutvenant, ferraille, gravats, déchets verts, Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), verre, papier, plastiques durs, polystyrène, film plastique, huiles minérales et végétales, Déchets Diffus Spécifiques (DDS), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), ampoules, néons, batteries, piles, accumulateurs, cartouches d'encre, radiographies.

Le stockage des DDS et des DEEE se fera dans des containers maritimes.

Le stockage des huiles minérales sera effectué dans une colonne avec rétention.

Le verre et le papier seront stockés dans des Points d'Apports Volontaires (PAV).

Le stockage des cartons, plastiques durs, ferraille, tout-venant, gravats, Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) sera effectué en bennes.

Une plateforme de déchets verts sera mise en place avec le passage d'un broyeur 1 fois par mois.

Le projet est donc compatible avec le PDPGDND de la Vienne.

# 2.4 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX (PRREDD)

Un Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) adopté en juillet 1996 ainsi qu'un Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (PREDASRI) adopté en mars 2004, ont fait l'objet d'une révision lancée en 2008 par la Région Poitou-Charentes. Cette révision a abouti à l'élaboration du Plan Régional de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux (PRREDD) de Poitou-Charentes entré en vigueur en octobre 2012

L'objectif principal du PRREDD est d'améliorer la gestion des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins au niveau régional.

Plus particulièrement, le plan préconise :

- de réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement ;
- d'augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées ;
- de développer la valorisation des déchets dangereux ;
- de limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO<sub>2</sub>.

La construction de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain disposera de points de collecte de déchets dangereux permettant le tri et le regroupement de ces déchets avant transfert vers filières avals autorisées.

Le projet est donc compatible avec le Plan Régional de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux de Poitou-Charentes.

# PJ N°13: EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Avril 2019 Pièces Jointes

Référence : A5/C/DEGC

**IDE Environnement** 

## FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURAL 2000



Pièce du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration à fournir au service instructeur lors du dépôt de la demande

(Cadre de la procédure : articles R414-19 à R 414-26 du Code de l'environnement)

Le présent formulaire est à remplir par le porteur de projet et à joindre au dossier de demande de déclaration ou d'autorisation administrative. Après analyse, le service instructeur délivrera l'autorisation requise ou demandera des compléments d'information.

Ce formulaire constitue le premier niveau de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il permet de répondre à la question préalable suivante : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

Ce formulaire est organisé en 2 étapes :

- 1<sup>er</sup> étape : présentation du projet et recensement des incidences potentielles
- **2**<sup>ème</sup> **étape** : état des lieux écologique et analyse des incidences potentielles

Si à l'une ou l'autre de ces étapes il est possible de conclure que le projet **n'est pas susceptible** d'avoir une incidence sur un site Natura 2000, alors le présent formulaire constituera le **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**.

**Attention :** si l'incidence du projet ne peut être exclue, une évaluation des incidences plus approfondie devra être réalisée (évaluation complète conformément à l'article R 414-23 du code de l'Environnement).

L'information disponible pour le remplir : cf. annexe « Où trouver l'information sur Natura 2000 ? ».

Coordonnées du porteur de projet :
Nom (personne morale ou physique) :Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault Adresse : 78 Boulevard de Blossac
Commune et département :86100 Châtellerault
Téléphone :05 49 20 30 00 Fax : Fax :
Portable:
Email:cendrine.gendre@grand-chatellerault.fr

Nom du projet : ...Construction de la déchèterie de Dangé-saint-Romain (86)......



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

## **ETAPE 1** Description du projet et recensement des incidences potentielles

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément de ce formulaire.

#### a. Nature du projet

Le présent dossier d'enregistrement ICPE concerne la construction d'une déchèterie sur la commune de Dangésaint-Romain (86). Cette nouvelle déchèterie accueillera les tonnages de 4 autres déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault suite à leur fermeture : le Buxeuil (100 %), les Ormes (100 %), Ingrandes (50%) et Antran (50 %).

#### Rubriques ICPE concernées :

- rubrique 2710-1b- Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.
- rubrique 2710-2a- Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non dangereux supérieure ou égale à 300 m³.
- rubrique 2794-1- Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux supérieure ou égale à 30 t/j.

Les éléments principaux constituant la future déchèterie sont les suivants :

- un quai imperméabilisé équipé :
  - o d'une partie haute constituée de 9 quais avec bennes permettant aux usagers de vider aisément et en toute sécurité. En haut de quai sont également présents différents contenants à déchets (déchets dangereux, pneus, films plastiques, etc.);
  - o d'une partie basse destinée à la circulation des poids lourds pour la rotation des bennes ainsi qu'une plateforme de déchets verts ;
- des dalles en béton en haut de quai permettant la mise en place du local dédié aux DDS, de la colonne à huiles, piles et des conteneurs spécifiques destinés aux DEEE ;
- une plateforme de déchets verts ;
- un local gardien ainsi qu'un parking du personnel;
- un conteneur pour récupération des objets destinés à la recylcerie
- une aire de lavage des containers ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales dimensionné pour une pluie décennale et pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- des aires de circulation imperméabilisées des véhicules.

Toutes les zones d'activité de la déchèterie seront imperméabilisées.

#### b. Localisation du projet

Joindre <u>dans tous les cas</u> une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires et définitive, chantier, accès etc.) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000 ème et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).
Un fond de carte détaillé peut être obtenu sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf données

disponibles en annexe)

Commune(s): Dangé-saint-Romain
Lieu-dit:
Code postal: 86220

Le projet est situé hors site(s) Natura 2000. A quelle distance du(es) site(s) le plus proche(s) ?

A ...plus de 30 km..... (m ou km) du site le plus proche : **ZPS «Plaines du Mirebalais et du** 

Neuvillois» (n° de site : FR5412018)

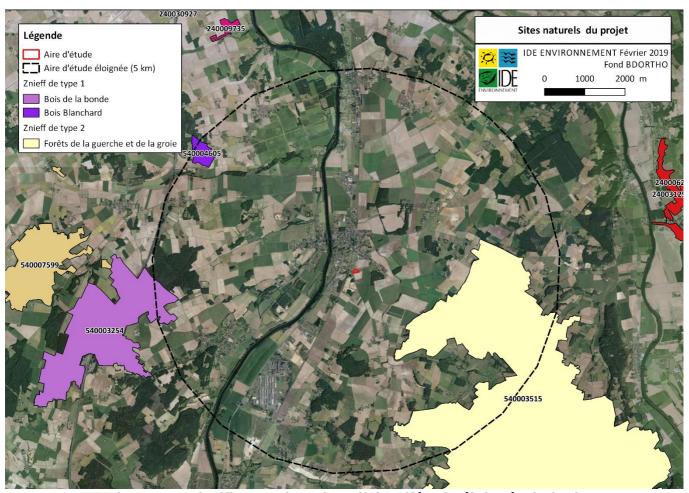
Le site du projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique particulier.

Dans un rayon de 5 km autour du projet, trois espaces naturels remarquables sont identifiés et font l'objet de diverses réglementations.

Ces espaces naturels sont indiqués ci-après.

Type d'espace	Nom	Code	Distance au projet	Enjeux vis-à-vis du projet
ZNIEFF de type 2	Forêts de la guerche et de la groie	540003515	2150 m	Modéré
7NTFFF do 1	Bois blanchard	540004605	4500 m	Faible
ZNIEFF de type 1	Bois de la bonde - brandes de corbery	540003254	4500 m	Modéré

## Listes des espaces naturels remarquables et enjeux vis-à-vis du projet



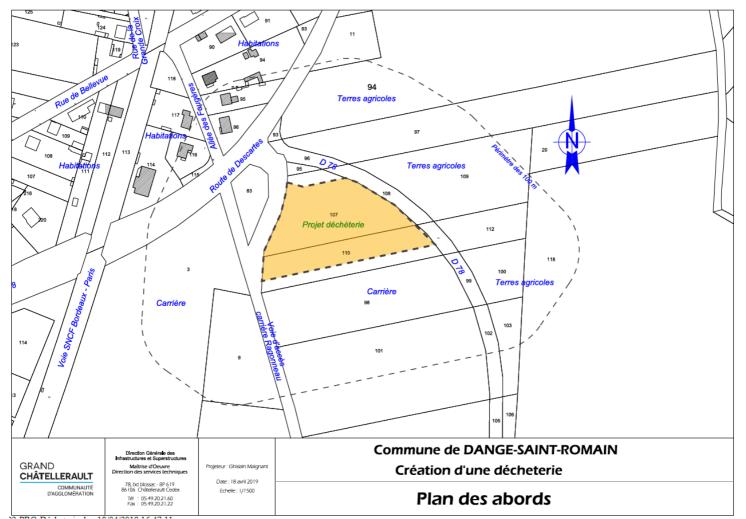
Sites naturels d'inventaires dans l'aire d'étude éloignée (5 km)

□ Le projet est situé à l'intérieur, en tou	it ou partie, d'un site Natura 2000( <i>indiquer l'emplacement du</i>
projet sur un plan détaillé à l'échelle du site	
Site:	(n° de site : FR
) Site :	(n° de site : FR-
·)	`

## c. Etendue du projet

(à renseigner si ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs dans le dossier).

- Emprises au sol temporaire et permanent de l'implantation ou de la manifestation : De l'ordre de 7 940 m²
- Longueur (si linéaire impacté): ..... (m.)
- Emprises en phase chantier: ..... (m.)



Localisation de la zone d'implantation du site

#### Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet génèrera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements. <u>Exemples</u>: voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, coupe, défrichement, arrachage, remblai, terrassement, village de tentes, tribunes, WC/sanitaires, traitement chimique, etc Pour les manifestations sportives ou de loisir: infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues....).

## Principaux aménagements connexes:

Création de voies d'accès internes.

Mise en place d'un bassin de rétention, avec séparateur d'hydrocarbures, pour la gestion des eaux pluviales issus des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées. Mise en place d'un bassin d'infiltration.

Le site est principalement composé d'un quai haut et d'un quai bas, de 8 bennes, de 7 conteneurs, de 3 PAV, d'une plateforme de stockage de déchets verts, d'un local gardien, et de zones de voierie......

## d. Nature et étendue des influences potentielles du projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule emprise du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants.

Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (rejets dans le milieu aquatique, bruit, poussières...)

La zone d'influence est en général plus étendue que la zone d'implantation.

Cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue (sur carte au 1/25 000ème si possible).

□ Destruction de milieux naturels (haies, prairies,)
□ Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)
☐ Coupure de la continuité des déplacements des espèces
□ Rejets dans le milieu aquatique (eau pluviale, eaux usées,)
□ Vibrations, bruits
□ Poussières (pistes de chantier, circulation,)
☐ Stockage de déchets
□ Héliportage
□ Pollutions prévisibles (utilisation de produits chimiques) (si oui, de quelle nature ?)
□ Autres atteintes prévisibles, lesquelles :

Rappelons que l'emprise de la future déchèterie n'est pas incluse dans un site Natura 2000, ni dans une zone naturelle à sensibilité particulière. Ces dernières sont situées à plus de 30 km du projet.

Le terrain d'implantation de la future déchèterie de Dangé-saint-Romain est localisé à proximité d'une carrière déjà existante et d'une zone urbanisée. Il ne présente aucune relation avec des Natura 2000. Compte tenu de l'occupation du sol et de la localisation de la future déchèterie, les habitats et les espèces caractéristiques du site Natura 2000 ne seront pas impactés par la construction et l'exploitation de la déchèterie.

#### e. Période et durée envisagées des interventions

#### f. Conclusion

→ L'analyse doit se poursuivre à l'étape 2.

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

il est possible de conclur	de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, e que le projet n'est <u>manifestement pas susceptible</u> d'avoir un effet
de pollution,).	Natura 2000 (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source
ου	
□ <u>A ce stade</u> , il n'est pas   site(s) Natura 2000.	possible de conclure à l'absence évidente d'effet notable sur le(s)

## **PIECES COMPLEMENTAIRES:**

Avril 2019 Pièces Jointes

Pièce complémentaire 1 : Compléments à la demande d'enregistrement ICPE

Avril 2019 Pièces Jointes

# <u>Communauté</u> <u>d'Agglomération de</u> <u>GRAND CHATELLERAULT</u>

COMPLEMENT A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

**Formulaire CERFA** 

**A5/C/DEGC – Avril 2019** 



# <u>Communauté</u> <u>d'Agglomération de</u> GRAND CHATELLERAULT

Dossier de demande d'enregistrement ICPE pour la decheterie de Dange-Saint-Romain (86)

## Compléments à la demande d'enregistrement ICPE

Nature du Document : Pièce jointe - Compléments Demande d'Enregistrement ICPE

Client : Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Date : Avril 2019

Auteurs : Patrick LACAN, Mathilde MOUSTAFIADES

E-Mail : p.lacan@ide-environnement.com, m.moustafiades@ide-environnement.com

Etude réalisée par : IDE Environnement

 4, rue Jules Védrines
 Tel
 : 05 62 16 72 72

 BP 94204
 Fax
 : 05 62 16 72 79

31031 TOULOUSE Internet : www.ide-environnement.com

Cedex 4



1	PRE	PREAMBULE		
2	DES	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT		
	2.1 Localisation du site du projet		7	
	2.2	Caractéristiques de l'établissement	10	
	2.2.	1 Caractéristiques principales	10	
	2.2.	2 Bilan des déchets susceptibles d'être présents sur l'installation	11	
	2.2.	3 Zone destinée au réemploi	12	
	2.2.	4 Classement ICPE de la déchèterie	13	
	2.2.	5 Classement IOTA Loi sur l'eau	14	
3	NO	TICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	15	
	3.1	Eau	15	
	3.1.	1 Hydrographie locale et état actuel	15	
	3.1.	2 Géologie – Hydrogéologie	18	
	3.1.	3 Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	21	
	3.1.	4 Impact sur la qualité des eaux	21	
	3.2	Milieu naturel	26	
	3.2.	1 Patrimoine naturel remarquable	26	
	3.2.	2 Obesrvations de terrain	27	
	3.2.	3 Incidences du projet sur le milieu naturel	28	
	3.3	Nuisances	29	
	3.3.	1 Trafic routier	29	
	3.3.	2 Bruit	31	
	3.3.	3 Air	31	
	3.3.	4 Odeurs	31	
	3.3.	5 Vibrations	32	
	3.3.	6 Emissions lumineuses	32	
	3.4	Patrimoine / Cadre de vie / Population	33	
	3.4.	1 Paysage et voisinage	33	
	3.4.	2 Patrimoine culturel et paysager	38	
4	ME	SURES D'ACCOMPAGNEMENT	39	
5	MC	YENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	40	

	5.1	En phase travaux	40
	5.2	En phase exploitation	41
6	RAI	SONS DU CHOIX DU PROJET	42
7	МО	YENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE INCENDIE	44
	7.1	Mesures générales de prévention et procédures en cas d'urgence	44
	7.2	Dispositions constructives	44
	7.3	Estimation des effets thermiques pour le scénario d'incendie des déchets verts	45
	<i>7.3.</i>	1 DESCRIPTION DU MODELE D'EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES	45
	7.3	CALCUL DES EFFETS THERMIQUES POUR LE SCENARIO D'INCENDIE DECHETS VERTS	47
	7.4	Moyens de lutte incendie et rétention des eaux d'extinction d'incendie	50
	7.4.	1 Moyens internes de lutte contre l'incendie	50
	7.4.	Dimensionnement des besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie	50
	7.4.	Rétention des eaux d'incendie	53
Δ	NNFXF	I : SIMULATION FLUMILOG	55



Figure 1 : Localisation de la déchèterie sur la commune de Dangé-Saint-Romain
Figure 2 : Parcelle cadastrale concernée par le projet
Figure 3 : Réseau hydrographique général
Figure 4 : Profil de la rivière de la Vienne et ses abords (source : géoportail)
Figure 5 : Extrait de la carte géologique (source : géoportail) et localisation du projet 18
Figure 6 : Localisation des sites d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000) par rapport à la déchèterie de Dangé-Saint-Romain
Figure 7 : Calendrier de reproduction des taxons potentiellement à enjeux
Figure 8 : Localisation des postes de comptage sur la D910 (Source : DREAL Poitou-Charente) 30
Figure 9 : Environnement habitat Corine Biotope au droit du site et de ses environs
Figure 10 : Localisation des prises de vue autour du site (Fond : Google maps)
Figure 11 : Photographie 1 - Vue du terrain de la future déchèterie depuis la route nord 34
Figure 12 : Photographie 2 - Vue du Nord depuis la route départementale côté Ouest
Figure 13 : Photographie 3 - Vue de la partie Est depuis la route départementale Ouest

Figure 14 : Photographie 4 - Vue de la partie Sud, depuis la route Nord du site d'étude
Figure 15 : Photographie 5 - Vue de la partie Ouest, depuis le Sud-Est du terrain d'étude à proximité de la carrière
Figure 16: Photographie 6 - Vue de la partie Nord depuis la route départementale Est
Figure 17 : Localisation des installations classées au sein du périmètre rapprochée de 2 km autour de la zone d'étude
Figure 18 : Carte de localisation des déchèteries de Grand Châtellerault et les isochrones correspondants à des temps de trajet de 10 min à partir de chacune des déchèteries
Figure 19 : Principe de la méthode FLUMILOG
Figure 20 : Flux thermiques pour l'incendie généralisé du stockage de déchets verts
Figure 21 : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction



Tableau 1 : Horaires d'ouverture de la nouvelle déchèterie de Dangé-Saint-Romain	10
Tableau 2 : Liste des déchets non dangereux admis sur le site de Dangé-Saint-Romain et volume associés	
Tableau 3 : Surface de stockage des déchets dangereux du site de Dangé-Saint-Romain	11
Tableau 4 : Rubriques retenues pour le classement du site	13
Tableau 5 : Débits moyens mensuels mesurés sur l'Envigne à Thuré (1968-2018)	17
Tableau 6 : Etat actuel et objectifs d'état des masses d'eaux souterraines	20
Tableau 7 : Méthode des pluies – Formules de calcul	22
Tableau 8 : Inventaire général des sites naturels remarquables et/ou protégés	26
Tableau 9 : Trafic routier de la route départementale principale desservant la déchèterie de Dang Saint-Romain	
Tableau 10 : Localisation des ICPE les plus proches du site	37
Tableau 11 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne	46
Tableau 12 : Définition des rayons des zones de dangers	49
Tableau 13 : Gravité des scénarios d'incendie	49
Tableau 14 : Détermination du débit requis	51
Tableau 15 : Rétention des eaux d'incendie	54

## 1 PREAMBULE

L'objet du présent dossier de demande d'enregistrement concerne la construction d'une nouvelle déchèterie pour le compte de la communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Cette déchèterie, située sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86), est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait l'objet d'une demande d'Enregistrement, conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Les activités de l'établissement seront soumises à :

- Déclaration pour la collecte de déchets dangereux, rubrique 2710-1b;
- Enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux, rubrique 2710-2a ;
- Enregistrement pour l'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, rubrique 2794-1.

Avril 2019 6 / 56

## 2 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

## 2.1 Localisation du site du projet

Le projet de la déchèterie de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault sera implanté :

- dans le département de la Vienne (86), en région Nouvelle-Aquitaine,
- sur la commune de Dangé-Saint-Romain, au Sud-Ouest du bourg,

L'emplacement est localisé à une altitude moyenne de 51,5 m NGF.

La parcelle cadastrale concernée par le terrain d'implantation de la déchèterie sont les parcelles n°107 et 110 de la section YE du plan cadastral. L'emprise totale de la déchèterie sera de l'ordre de 7940 m².

Le site est bordé par :

- des champs au Sud, à l'Est et au Nord
- Une carrière à l'Ouest,
- la route départementale D78 à l'Est et à l'Ouest
- le fleuve de la Vienne à l'Ouest.

Le site est accessible par chemin rural recoupant la route départementale D78.

**7 / 56** 

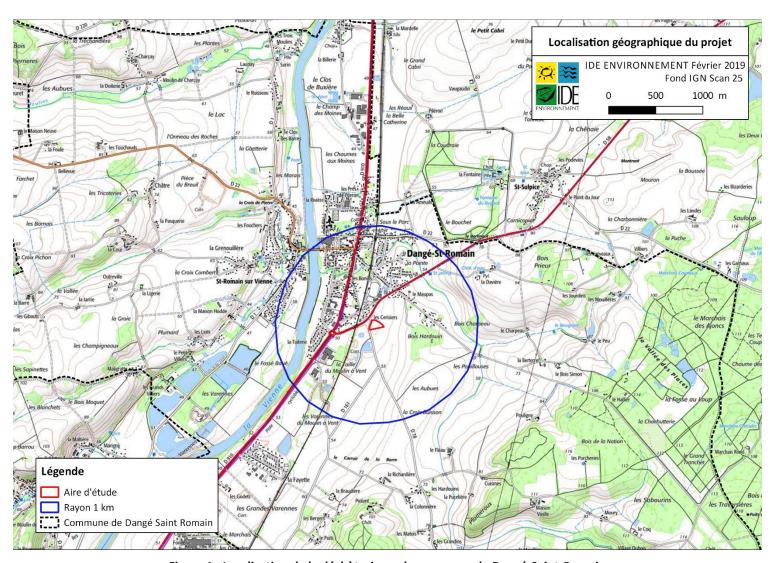


Figure 1 : Localisation de la déchèterie sur la commune de Dangé-Saint-Romain

Demande d'enregistrement ICPE – PJ Compléments

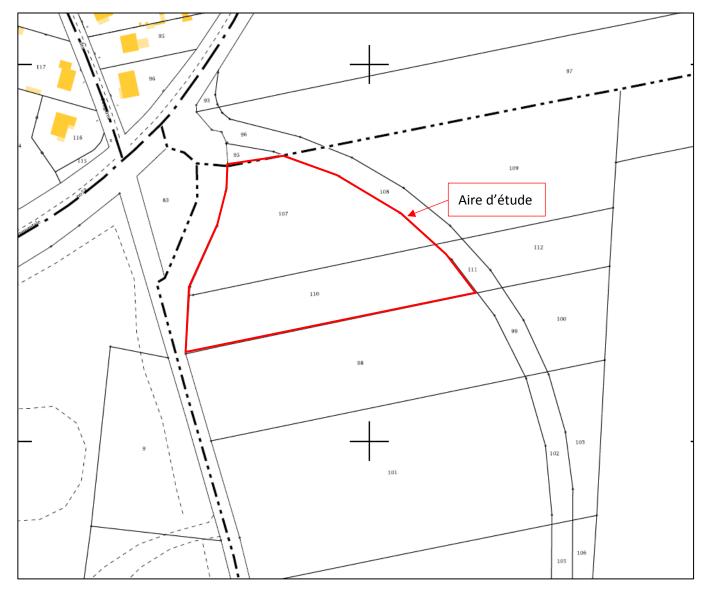


Figure 2 : Parcelle cadastrale concernée par le projet

Avril 2019 Référence : A5CDEGC

## 2.2 Caractéristiques de l'établissement

#### 2.2.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le projet concerne la construction de la déchèterie de la commune de Dangé-Saint-Romain destinée à accueillir les déchets, non collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères, des particuliers, des artisans et des professionnels. L'activité de déchèterie permet de trier et de regrouper les déchets par catégorie, avant transfert vers les différentes unités de valorisation et de traitement externes.

Les différentes étapes pour la collecte des déchets sur le site sont les suivantes :

- réception des usagers,
- contrôle visuel des matières entrantes,
- réception et stockage des déchets dans les différentes bennes, containers spécifiques, points d'apport volontaire, et plateforme pour les déchets verts.
- évacuation des différents déchets triés.

Le site sera ouvert selon les horaires suivants (hors dimanche et jours fériés) : Le tableau ci-dessous présente les plages horaires d'ouverture de la déchèterie.

Tableau 1 : Horaires d'ouverture de la nouvelle déchèterie de Dangé-Saint-Romain

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
9h à 12h	0h } 42h	4.41- > 4.01-	0h	9h à 12h	9h à 12h
14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	14h à 18h

Les éléments principaux constituant la future déchèterie sont les suivants :

- un quai imperméabilisé équipé :
  - o d'une partie haute constituée **de 9 quais avec bennes** permettant aux usagers de vider aisément et en toute sécurité. Précisons que 2 places à quais seront en permanence vides. Il y aura donc **au maximum 7 bennes pleines à quais** ;
  - o d'une partie basse destinée à la circulation des poids lourds pour la rotation des bennes ;
- des dalles en béton en haut de quai permettant la mise en place du local dédié aux DDS, de la colonne à huiles, piles et des containers maritimes destinés aux DEEE;
- une plateforme de déchets verts d'une surface de l'ordre de 650m²;
- un local gardien ainsi qu'un parking du personnel;
- un bassin de régulation des eaux pluviales;
- une réserve permanente d'eau pour la lutte contre l'incendie ;
- des aires de circulation imperméabilisées des véhicules.

Toutes les zones d'activité de la déchèterie seront imperméabilisées.

Avril 2019 10 / 56

## 2.2.2 BILAN DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS SUR L'INSTALLATION

Les déchets autorisés sur la déchèterie et les quantités maximales de stockage sur le site sont présentés dans les tableaux suivants :

Tableau 2 : Liste des déchets non dangereux admis sur le site de Dangé-Saint-Romain et volumes associés

Nature	Conditionnement	Capacité maximale stockée (en m³)
Gravats	Benne 10 m³	10
Plastiques durs	Benne à capot 30 m³	30
Meubles	Benne 30 m <sup>3</sup>	30
Ferrailles	Benne à capot 30 m²	30
Bois	Benne 30 m <sup>3</sup>	30
Carton	Benne fermée avec compacteur 30 m <sup>3</sup>	30
Tout venant	Benne ouverte avec compacteur 30 m <sup>3</sup>	30
Films plastiques	Conteneur 5 m <sup>3</sup>	5
Polystyrène	Caisson à capot de 30 m³ 1 big bag de 1 m³	31
Pneus	Conteneur 30 m <sup>3</sup>	30
Verre	PAV 4 m <sup>3</sup>	4
JRM	PAV 4 m <sup>3</sup>	4
TLC (Textiles, Linges de Maison, Chaussures)	PAV 2 m <sup>3</sup>	2
Consommables bureautiques dans local technique	Maximum 4 cartons	0,5
CD/DVD dans local technique	Une caisse de 70 litres	0,07
Déchets verts	En tas sur une surface maximale de 35 m x 12 m avec une hauteur maximale de 3 m (hauteur équivalente à 2,8m), soit un volume maximal de 1 180 m <sup>3</sup>	1 180
TOTAL Déchets non dangereux	-	1 447 m³

Tableau 3 : Surface de stockage des déchets dangereux du site de Dangé-Saint-Romain

Nature	Conditionnement	Tonnage maximal stocké
Déchets diffus spécifique (DDS)	2 locaux spécifiques de 14 m <sup>2</sup> DMS et éco-DDS	2,5 tonnes
Batteries	En caisse Geobox de 600 l	0,4 tonne
Piles	Fût de 220 L	0,3 tonne
Huiles minérales	Contenant de 800 litres	0,8 tonne
Huiles végétales	Fût de 200 litres	0,2 tonne
DEEE	2 conteneurs de 30 m³	2,5 tonnes
Autres : néons, ampoules	2 contenants spécifiques	100 kg
TOTAL DD		6,8 tonnes

Avril 2019 11 / 56

La plateforme dédiée aux déchets verts occupera environ 650 m² et la surface maximale occupée par les déchets verts sera de 420 m². En effet, une surface libre doit être conservé afin d'effectuer les opérations mensuelles de broyage.

Le tonnage maximal stocké sera de 200 tonnes (environ 1 180 m³) ce qui correspond aux apports mensuels maximum.

Les opérations de broyage auront lieu une fois par mois, en période diurne et avec la déchèterie fermée aux usagers. La capacité maximale de broyage sera de 200 t/j.

#### 2.2.3 ZONE DESTINEE AU REEMPLOI

Conformément à la **Note DGPR d'avril 2017** sur les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets :

• les objets entreposés dans une zone de dépôt dédiée au réemploi ne sont pas des déchets et ne sont donc pas à comptabiliser dans les quantités de déchets, à condition que les conditions d'entreposage n'obèrent pas la réemployabilité de ces objets dans le temps.

De plus ,**l'arrêté du 27/03/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2710-2** (Installations de collecte de **déchets non dangereux** apportés par leur producteur initial) précise au travers de l'article 2.8 de l'annexe 1 :

- L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilité par l'exploitant et avec son accord.
- Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.
- La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.
- Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Le fonctionnement de la déchèterie sera effectué en conformité avec l'ensemble de ces exigences.

En conséquence, les zones destinées au réemploi ne sont pas à comptabiliser en tant que zones déchets.

Les objets destinés à la recyclerie seront stockés temporairement dans un conteneur. Leur volume ne dépassera pas 40 m³.

Avril 2019 12 / 56

## 2.2.4 CLASSEMENT ICPE DE LA DECHETERIE

La déchèterie de Dangé-Saint-Romain sera classée au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

Tableau 4 : Rubriques retenues pour le classement du site

			Se	uils			
N° Rubrique	Libellé	Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial.  1- Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	t	1	-	7	TOTAL : 6,8 tonnes	DC
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial.  2- Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³		100	300	ı	TOTAL : 1 447 m <sup>3</sup>	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1-Supérieure ou égale à 30 t/j 2-Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	t/j	5	30	-	TOTAL : 200 t/j	E

Avril 2019 13 / 56

#### 2.2.5 CLASSEMENT IOTA LOI SUR L'EAU

Les rubriques du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) et codifié à l'article R214-1 du code de l'Environnement sont exposées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Classement	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1. supérieure ou égale à 20 ha. (A)  2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	Non Classé	La surface interceptée par le projet est de :  L'emprise totale de la déchèterie est de 7 940 m².  Pas de bassin versant amont intercepté  Total : 0,8 ha < 1 ha

Le sens de l'écoulement des eaux de ruissellement s'établit du Sud vers le Nord.

Cependant, le site du projet ne sera pas sujet à la récupération d'eau de ruissellement du bassin amont puisque celles—ci seront interceptées par une zone d'extension de la carrière de l'entreprise Rangonneau Ets. De plus, les routes encadrant le site sont légèrement surélevées par rapport au site du projet, et intercepteront toutes eaux de ruissellement susceptibles de provenir notamment de l'Est.

Le site de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain n'est donc pas concerné par un classement loi sur l'eau.

Avril 2019 14 / 56

## 3 NOTICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1 Eau

#### 3.1.1 HYDROGRAPHIE LOCALE ET ETAT ACTUEL

Sources : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Loire Bretagne (SIE) ; Banque Nationale de données pour l'hydrométrie et l'hydrologie (banque HYDRO).

Le site se trouve dans le bassin versant de la Vienne, à proximité la rivière de la Vienne

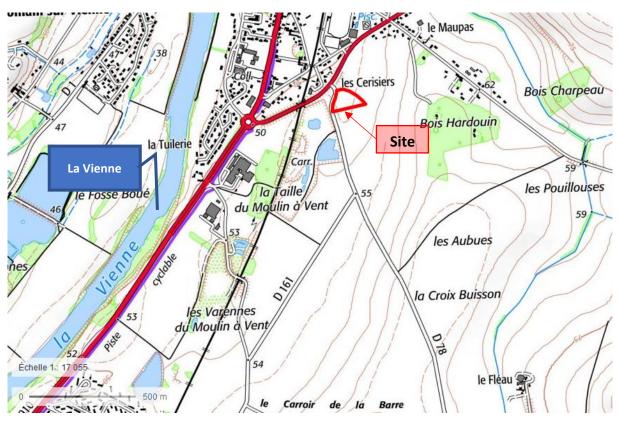


Figure 3 : Réseau hydrographique général

#### La rivière de la Vienne

Ce cours d'eau naturel de 372 kilomètres de long se situe à 670 mètres à l'Ouest du site d'implantation de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain. La carte de la rivière, présentée ci-après, permet d'apprécier le sens de l'écoulement des eaux qui la compose du Sud vers le Nord.

Avril 2019 15 / 56

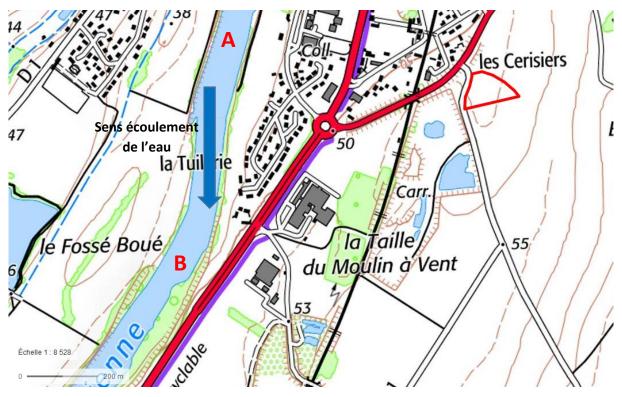


Figure 4 : Profil de la rivière de la Vienne et ses abords (source : géoportail)

#### Qualité de l'eau

La rivière de la Vienne fait partie de la masse d'eau FRGR0362 « La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à la confluence de la Creuse » pour laquelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE 2016-2021 sont :

- objectif d'atteinte du bon état écologique : 2021,
- objectif d'atteinte du bon état chimique : ND.

La station de mesure de la qualité représentative de l'état écologique de la masse d'eau FRGR0362 est la station n°04086500 « Vienne à Port-de-Piles ». L'état écologique de la Vienne est moyen, comprenant un état biologique bon mais un état physico-chimique moyen. La dégradation de la qualité de l'eau est liée notamment à la présence de matières phosphorées et de pesticides.

#### Débits

La station hydrométrique L3200610 permet de relever les informations suivantes sur les débits de la Vienne à Ingrandes, commune située à environ 7 km au Sud de Dangé-Saint-Romain :

débit moyen annuel : 119 m³/s,

- débit de crue décennale : 1300 m<sup>3</sup>/s,

QMNA<sub>5</sub>: 21 m<sup>3</sup>/s.

La station se trouve à environ 16 km à l'Ouest du site. Les valeurs affichées dans la banque de données hydrologiques (HYDRO) sont reprises dans le tableau ci-après :

Avril 2019 16 / 56

## Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault – Dangé-Saint-Romain (86)

Demande d'enregistrement ICPE – PJ Compléments

Tableau 5 : Débits moyens mensuels mesurés sur l'Envigne à Thuré (1968-2018)

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Débits (m³/s)	204,85	204,67	179,92	155,25	119,2	58,51	54,37	40,22	44,54	63,38	109,48	174,25	118,98

Le débit maximum mensuel s'observe en janvier (204,85  $\text{m}^3/\text{s}$ ) et le débit minimum mensuel a lieu en août (40,22  $\text{m}^3/\text{s}$ ).

Le débit maximum de crue connu date de 1962 et a été estimé à 1420 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs de crue journalière sont les suivantes :

crue biennale 720 m³/s
 crue quinquennale 1000 m³/s
 crue décennale 1200 m³/s
 crue vicennale 1400 m³/s
 crue cinquantennale 1600 m³/s

Avril 2019 17 / 56

#### 3.1.2 GEOLOGIE – HYDROGEOLOGIE

#### 3.1.2.1 Contexte géologique

Source: BRGM.

D'après la carte géologique, les terrains sous-jacents du site appartiennent à plusieurs formations :

- « Sables grossiers, galets de roches cristallines et de silex », notée Fy ;
- « Turonien (partie moyenne) tuffeau blanc micacé », notée C3b.

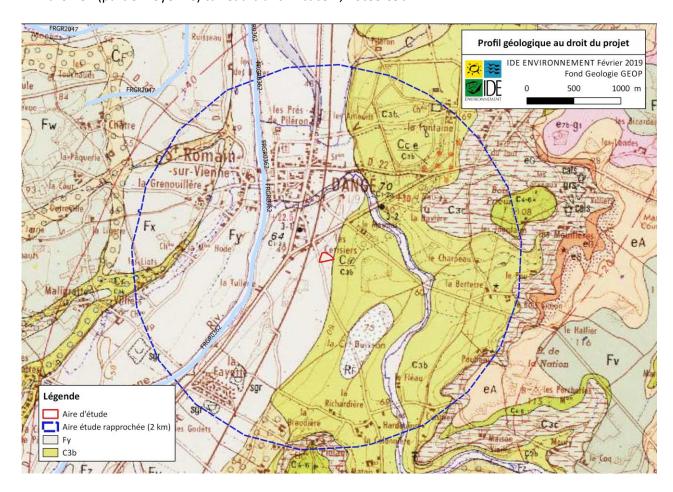


Figure 5 : Extrait de la carte géologique (source : géoportail) et localisation du projet

Le Tuffeau blanc se présente en couches massives, sans stratification bien visible, de texture compacte, rugueuse au toucher, on y rencontre quelques interlits, plus friables, surtout vers le sommet de la formation. Le tuffeau blanc présente également une limite supérieure avec le Tuffeau jaune, correspondant à une modification sensible dans la sédimentation assez nette. Le Tuffeau blanc est peu fossilifère dans son ensemble. En effet, à sa base, on y rencontre quelques Inocérames et Ammonites (genre éteint de mollusques – à l'état fossile), et à son sommet, s'induvidualisent deux niveaux (de bas en haut) :

- Calcaire argileux (ou marne) gris à gris verdâtre, pétris de Bryozoaires et de tubes d'Annélides (sur un mètre) ;
- un tuffeau friable blanc jaunâtre où une microfaune est peu caractéristique car altérée par la recristallisation (sur cinq mètres).

Avril 2019 18 / 56

La couche géologique notée Fy appartenant aux sables grossiers, galets de roches cristallines et de silex correspondant à des alluvions rangées sous cette notation constituant l'essentiel des plaines alluviales et des lits majeurs de la Vienne et de la Creuse. Dans la vallée de la Vienne, où se situe la commune de Dangé-Saint-Romain, les cotes NGF du sommet de la terrasse qu'elles constituent vont de 55 à 45 de l'amont vers l'aval.

La proportion de sable est d'environ 40%, l'argile n'existant qu'en faible quantité. En surface, ces sables et galets sont souvent recouverts d'une couche de limon et de sables plus fins d'épaisseur variable (0,5 à 1 m). L'épaisseur de ces alluvions est variable, mais avec une moyenne de 7 à 8 mètres.

Les dépôts de la nappe alluviale Fy sont les seuls matériaux alluvionnaires à être exploités actuellement de façon industrielle, en outre, ces sables et graviers constituent un bon niveau aquifère.

Avril 2019 19 / 56

#### 3.1.2.2 Contexte hydrogéologique global

Source: BRGM.

La région couverte par la commune de Dangé-Saint-Romain appartient à la bordure méridionale du Bassin la Vienne. La vallée de la Vienne correspond à la partie du bassin de la Vienne de la confluence du Clain jusqu'à sa confluence avec la Creuse et s'étendant sur les départements de la Vienne, la Haute-Vienne, la Creuse, la Corrèze et une partie de l'Indre-et-Loire.

La nappe alluviale de la Vienne est drainée par le cours d'eau actuel en hautes et basses eaux. Selon le BRGM, les alluvions de la vallée de la Vienne sont traversées par de nombreux puits traditionnels, principalement dans les fermes. Les profondeurs sont de 4 à 12 mètres, elles correspondent à l'épaisseur des alluvions ou les dépassent à peine. Dans la région de Marcilly-sur-Vienne et Ports où les marnes du Cénomanien supérieur situées sous les alluvions sont épaisses d'au moins 9,5 mètres, les puits n'atteignent pas les sables du Cénomanien. La plupart des puits ne sont pas utilisés, mais quelques-uns sont équipés pour l'arrosage de jardin. Les débits très limités en raison de la faible épaisseur mouillée ne permettent pas une utilisation agricole et la très grande vulnérabilité de cette nappe superficielle s'oppose à un usage pour l'eau potable.

#### 3.1.2.3 Contexte hydrogéologique local

Source: SIE Loire Bretagne.

Le secteur étudié se situe au niveau des masses d'eaux souterraines suivantes :

- FRGG142 « Sables et gré libres du cénomanien unité de la Loire », de type imperméable localement aquifère ;
- FRGG110 « Alluvions de la Vienne », de type alluvial;

L'état actuel de ces masses d'eau ainsi que leurs objectifs d'état selon le SDAGE 2016-2021 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6: Etat actuel et objectifs d'état des masses d'eaux souterraines

Code	Libellé	Niveau	Objectifs d' masse		Etat de la masse d'eau	
Code	Libelle	Niveau	Etat guantitatif	Etat chimique	Etat guantitatif	Etat chimique
FRGG142	Sables et gré libres du cénomanien unité de la Loire	2	Bon état 2015	Bon état 2015	Mauvais	Bon
FRGG110	Alluvions de la Vienne	3	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon

L'état chimique et l'état quantitatif des masses d'eau souterraine situées au niveau de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain sont globalement bon.

**20 / 56** 

#### 3.1.3 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine

D'après les informations fournies par l'ARS, la commune de Dangé-Saint-Romain n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

#### 3.1.4 IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX

#### 3.1.4.1 Origine et gestion des rejets liquides

Les caractéristiques de chaque rejet liquide sont décrites dans les paragraphes suivants.

#### 3.1.4.1.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome. Les eaux usées seront collectées dans une fosse toutes eaux de 300 litres, avant de passer au travers d'un filtre de sable pour être rejetées dans le bassin de rétention de l'installation.

#### 3.1.4.1.2 Les eaux pluviales collectées sur le site

#### Caractéristiques des eaux de ruissellement et mode de gestion interne

Les eaux météoriques tombant sur les surfaces imperméabilisées du site, ruissellent gravitairement vers le réseau interne des eaux pluviales.

Ensuite, les eaux pluviales transitent vers un système de traitement, avant rejet au milieu naturel, via un bassin d'infiltration.

Le système de traitement des eaux pluviales est composé d'un dégrilleur, d'un bassin de rétention et d'un débourbeur déshuileur.

Les eaux sont également régulées avant rejet et une vanne d'isolement sera positionnée en aval du bassin afin de permettre une obturation du réseau.

Ces eaux de ruissellement peuvent véhiculer des matières polluantes, comme des matières en suspension ou des traces d'hydrocarbures.

#### Calcul de la taille du bassin de rétention

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées doivent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, et des eaux.

Le bassin de rétention est dimensionné afin de disposer d'un volume utile permanent de stockage capable de retenir :

- Les eaux d'extinction d'incendie calculées selon le guide D9/D9A, soit 168,7m³ (cf. partie 7);
- ou bien un évènement de pluie d'occurrence décennale, soit 160,5 m³ (cf. ci-après).

Le bassin de rétention de la déchèterie disposera donc d'un volume minimal utile libre de 170 m³.

Avril 2019 **21 / 56** 

#### Dimensionnement du bassin d'infiltration – Méthode des pluies

La méthode des pluies est une des méthodes les plus couramment utilisée pour estimer le volume de bassin nécessaire. Selon le débit évacué et la fréquence de retour retenus, le volume d'eau maximal (différence entre le volume d'eau ruisselé et le volume d'eau évacué par l'ouvrage) est déterminé.

Les formules de calcul utilisées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 7: Méthode des pluies - Formules de calcul

Intensité de la pluie (en mm/min)	précipitée		Volume d'eau évacué (en m³)	Volume du bassin (en m³)	
$i(t,F) = a(F)t^{b(F)}$	h(t,F)=i(t,F)t	$V_{ruissel\acute{e}} = C.S_{TOTAL}.h(t, F)$	$V_{fuite} = d_{fuite}.t$	$oldsymbol{V}_{bassin} = oldsymbol{V}_{ruissel\acute{e}} - oldsymbol{V}_{fuite}$	

#### Avec:

- a et b : coefficients de Montana pour la région d'étude
- t : durée de l'averse en minutes
- C: coefficient de ruissellement global du bassin versant
- Stotal: Superficie totale du bassin versant (en m²)
- d<sub>fuite</sub>: Débit de fuite considéré pour l'ouvrage pour une pluie d'occurrence décennale (en m³/min)

Les coefficients de Montana sont ceux définis pour la région I (région considérée pour le projet), pour une période de retour de 10 ans.

La durée de l'averse est comprise entre 5 minutes à 120 minutes.

Le coefficient de ruissellement global du bassin versant est de 0,63 et la superficie totale de la déchèterie est de 7940 m².

Les surfaces prises en compte sont les suivantes :

- 4 420 m² de surfaces imperméabilisées de type voieries ;
- 424 m² lié à l'emprise du bassin et de la bâche incendie ;
- 3 096 m<sup>2</sup> pour les espaces verts.

Le débit de fuite est supposé constant et est basé sur un débit maximal fixé à 7 l/s.

Avril 2019 **22 / 56** 

Coefficie	nts de Montana pour T = 10 ans	Durée de l'épisode pluvieux		Surface totale du BV (en m2)	7 940
а	5,9	5 min < t < 120 min		Débit de fuite (en l/s/ha)	
b	-0,59	5 min < t < 120 min		Débit de fuite (en l/s)	7
Remarque : 0	Coefficient de Montana définie pour la ré	gion I et fournis dans le guide		Coefficient de ruissellement	0,63
d'Aquitaine «	Les eaux pluviales dans les projets d'as	ssainissement »			
Durée	Intensité de la pluie (mm/min)	Hauteur (mm)	V ruisselé (m³)	V fuite (m³)	V bassin (m <sup>3</sup> )
5	2,28	11,4	57,3	2,1	55,2
10	1,52	15,2	76,1	4,2	71,9
15	1,19	17,9	89,9	6,3	83,6
20	1,01	20,1	101,2	8,4	92,8
25	0,88	22,1	110,9	10,5	100,4
30	0,79	23,8	119,5	12,6	106,9
35	0,72	25,3	127,3	14,7	112,6
40	0,67	26,8	134,4	16,8	117,6
45	0,62	28,1	141,1	18,9	122,2
50	0,59	29,3	147,3	21,0	126,3
55	0,55	30,5	153,2	23,1	130,1
60	0,53	31,6	158,7	25,2	133,5
65	0,50	32,7	164,0	27,3	136,7
70	0,48	33,7	169,1	29,4	139,7
75	0,46	34,6	174,0	31,5	142,5
80	0,44	35,6	178,6	33,6	145,0
85	0,43	36,5	183,1	35,7	147,4
90	0,41	37,3	187,5	37,8	149,7
95	0,40	38,2	191,7	39,9	151,8
100	0,39	39,0	195,7	42,0	153,7
105	0,38	39,8	199,7	44,1	155,6
110	0,37	40,5	203,5	46,2	157,3
115	0,36	41,3	207,3	48,3	159,0
120	0,35	42,0	210,9	50,4	160,5
					160.5
				Volume du bassin (en m <sup>3</sup> )	160,5

Le volume du bassin nécessaire pour collecter intégralement un évènement pluvieux décennal est donc de  $160,5 \text{ m}^3$ .

## 3.1.4.1.3 Les eaux d'une éventuelle pollution accidentelle collectées sur le site

## Confinement des eaux d'extinction d'incendie ou d'un déversement accidentel

Le bassin de rétention sera équipé d'un système d'obturation permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou d'un éventuel déversement accidentel conséquent.

Avril 2019 23 / 56

## 3.1.4.2 Impact sur les eaux superficielles

#### 3.1.4.2.1 En phase travaux

Lors de la phase travaux, une altération de la qualité des eaux superficielles peut apparaître. Les circulations d'engin et les ravinements risquent de conduire vers les fossés de fines particules qui peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau :

- Formation d'un écran à la pénétration de la lumière ;
- Sédimentation et colmatage des fonds, avec perturbation de l'activité des microorganismes benthiques.

Par ailleurs, les phases de travaux constituent toujours un risque de par la présence d'engins mécanisés susceptibles de fuites d'hydrocarbures, et de par l'utilisation de produits divers liés aux opérations de construction (ciments, liants,...).

La phase de travaux peut induire également des risques vis-à-vis des écoulements des eaux superficielles pendant les périodes de terrassement.

Ainsi des précautions particulières seront prises durant les travaux pour éviter la propagation d'eaux souillées vers la rivière de la Vienne.

#### 3.1.4.2.2 En phase exploitation

Compte tenu de la nature même de l'activité de la déchèterie, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont susceptibles de contenir des Matières en Suspension (MES) et des hydrocarbures (liés au passage sur le site de véhicules).

Rappelons que cette activité ne génèrera aucun rejet d'eaux résiduaires. Les seuls rejets seront liés aux eaux météoriques.

Les eaux pluviales (issues du ruissellement sur le site) peuvent contenir :

- des matières en suspension (poussières issues des activités, de la dégradation des chaussées...),
- des traces d'hydrocarbures (carburants des véhicules).

La régulation du débit de rejet a été fixée sur la base d'un rejet de 7 l/s, débit plus faible que le débit annuel du site à l'état initial.

Les valeurs limites réglementaires à ne pas dépasser, dans le cas d'un rejet au milieu naturel, prises égales aux valeurs définies dans l'arrêté type d'enregistrement, rubrique ICPE 2710-2 du 26/03/12 sont les suivantes :

Matières en suspension totales : 100 mg/l

DCO: 300 mg/lDBO5: 100 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les valeurs limites réglementaires à ne pas dépasser, dans le cas d'un rejet au milieu naturel, prises égales aux valeurs définies dans l'arrêté type d'enregistrement, rubrique ICPE 2794-1 du 06/06/2018 sont les suivantes :

Matières en suspension totales : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Avril 2019 **24 / 56** 

Vis-à-vis du milieu naturel, ces eaux une fois traitées et régulées rejoindront le bassin d'infiltration situé au Nord de la déchèterie.

Le système de traitement des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées mis en place permettra de respecter les valeurs limites réglementaires.

La future déchèterie n'engendrera donc aucun impact sur la qualité des eaux superficielles.

#### 3.1.4.3 Impact sur les eaux souterraines

#### 3.1.4.3.1 En phase travaux

Lors du chantier, deux types d'incidents sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines :

- l'apport accidentel de particules fines depuis la zone de travaux, qui va engendrer une augmentation de la turbidité de l'eau ;
- l'apport accidentel d'hydrocarbures depuis les aires de stationnement des engins de chantier où le ravitaillement et l'entretien a lieu.

Les travaux n'impacteront que la partie superficielle des terrains. Néanmoins, il conviendra de prévenir les écoulements accidentels, afin d'éviter tout risque de pollution fortuite.

#### 3.1.4.3.2 En phase exploitation

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eaux souterraines ni de rejets directs vers les eaux souterraines. Rappelons également que le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Notons également que le risque de pollution des sols du site est faible, grâce <u>aux mesures</u> d'évitement suivantes :

- l'ensemble des produits liquides polluants seront équipés de rétentions réglementaires ;
- toute la surface où a lieu l'activité sera imperméabilisée et les eaux de ruissellement associées seront collectées et orientées vers un séparateur d'hydrocarbures et dégrilleur avec rejet dans le bassin de rétention.

Les eaux pluviales rejetées après traitement s'infiltreront ensuite dans un système d'infiltration. La capacité épuratoire du sol permettra un traitement de finition si nécessaire. Les drains d'infiltration seront dimensionnés de manière à assurer une vidange du bassin amont en 48h au maximum.

Nous pouvons considérer que l'impact de la future déchèterie sur le sol et les eaux souterraines sera nul.

#### 3.1.4.4 Impact d'une éventuelle pollution accidentelle

Le projet de mise aux normes et construction de la déchèterie est en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'un éventuel déversement accidentel de produit dangereux grâce à la mise en place d'une cuve de rétention.

Avril 2019 **25 / 56** 

# 3.2 Milieu naturel

#### PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE 3.2.1

Les sites d'intérêt écologique reconnus sont situés à plus de 2 km du projet. Les sites naturels remarquables et/ou protégés les plus proches de la zone d'étude sont visualisables sur la carte suivante et indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Inventaire général des sites naturels remarquables et/ou protégés

Type d'espace	Nom	Code	Distance au projet	Enjeux vis-à-vis du projet
ZNIEFF de type 2	Forêts de la guerche et de la groie	540003515	2150 m	Modéré
	Bois blanchard	540004605	4500 m	Faible
ZNIEFF de type 1	Bois de la bonde - brandes de corbery	540003254	4500 m	Faible

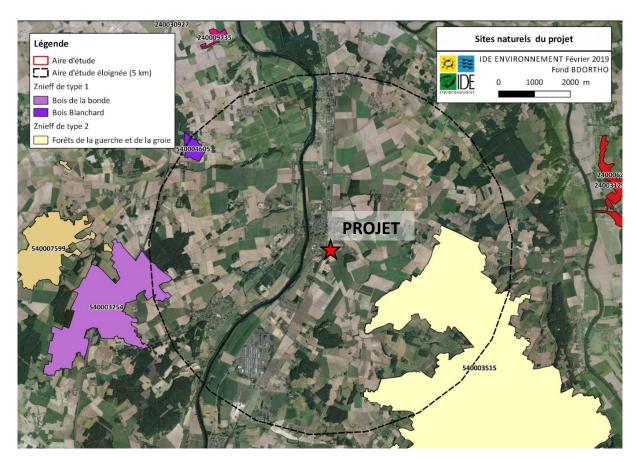


Figure 6 : Localisation des sites d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000) par rapport à la déchèterie de Dangé-Saint-Romain

Avril 2019 26 / 56

#### 3.2.1.1 Description des sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée (périmètre de 5 km autour du site) du projet.

#### 3.2.2 OBESRVATIONS DE TERRAIN

#### Les habitats et la flore

Le site d'étude est implanté sur une ancienne terre agricole laissée en friche depuis 3 à 4 années. Cet habitat naturel se compose essentiellement d'herbacées communes et caractéristiques, comme le Plantain lancéolé, la Carotte sauvage, le Dactyle aggloméré, le Géranium à feuilles molles... Quelques herbacées hautes sont aussi présentes comme des espèces de Chardon. Par ailleurs, certaines zones sont occupées par de l'Églantier sauvage ou encore de la Ronce. Ces ligneux peuvent coloniser peu à peu le milieu.

Globalement, l'aire d'étude immédiate du projet ne présente pas de réel intérêt floristique et aucune espèce hygrophile n'est présente. En conséquence l'approche botanique n'a révélé aucune trace de zone humide potentielle. Elle est composée d'espèces communes à larges distributions.





Friche Friche

# La faune sur le site du projet

Le site du projet est susceptible de présenter un intérêt pour la faune associée aux milieux ouverts : certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés, de reptiles, de mammifères et de micromammifères particulièrement. En effet, les friches peuvent constituer pour les espèces associées aux milieux ouverts des zones de chasse, de nourrissage, de refuge ou de reproduction. Toutefois, en dehors des

espèces les plus communes, le contexte agricole, industriel et urbain rend assez peu attractif la zone d'étude pour la faune. Par ailleurs, plusieurs terriers et crottes de Lapin de garenne sont observables sur l'aire d'étude. Cette espèce n'est pas protégée, mais elle est quasi-menacée en France selon la liste rouge de l'UICN.



Terriers de Lapin de garenne dans le voisinage

Avril 2019 **27 / 56** 

# 3.2.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

# 3.2.3.1 Impacts en phase travaux

Les travaux nécessaires au projet pourront causer un dérangement pour les espèces utilisant la zone d'étude et pour les espèces présentes en périphérie immédiate. Cependant, les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des principaux taxons, de début septembre à fin février.



Figure 7 : Calendrier de reproduction des taxons potentiellement à enjeux

# **3.2.3.1** Impacts en phase d'exploitation

L'impact principal lié à la réalisation de ce projet est la disparition d'habitats pour les espèces qui fréquentent la friche. Cependant, le contexte agricole du site d'étude permettra aux espèces de se rabattre sur des habitats similaires à proximité.

Avril 2019 28 / 56

# 3.3 Nuisances

#### 3.3.1 TRAFIC ROUTIER

Le site est situé à plus d'un kilomètre au Sud-Ouest du centre-ville de Dangé-Saint-Romain. L'accès peut s'effectuer par la route départementale D910, puis la route D58 afin d'accéder ensuite à la route départementale D78 donnant accès à la déchèterie. Les routes départementales D910 et D58 sont respectivement situées à environ 350 et 65 m à l'Ouest du projet, et desservant de nombreuses comamunes alentours.

# 3.3.1.1 Trafic en situation projetée

La nouvelle déchèterie située sur la commune de Dangé-Saint-Romain accueillerait le tonnage et la fréquentation de quatre autres déchèteries destinées à fermer :

- Déchèterie de la commune de Les Ormes,
- Déchèterie de la commune de Buxeuil,
- 50 % de la déchèterie de la commune d'Antran,
- 50 % de la déchèterie de la commune d'Ingrande.

La fréquentation a été estimée selon les données de ces quatre déchèteries sur l'année 2018. Ainsi, la nouvelle déchèterie de Dangé-Saint-Romain devrait recevoir environ 32 060 passages annuels. Etant donné que la déchèterie sera ouverte six jours par semaine, le trafic projeté représentera environ 103 passages par jour en moyenne et environ 150 passages par jour lors de fortes affluences, particuliers et professionnels confondus.

# 3.3.1.2 Analyse de l'impact lié au trafic

# 3.3.1.2.1 Impact lié au trafic

Pour évaluer l'impact sur le trafic routier local, nous considérons que l'ensemble des véhicules empruntera la route départementale D910 traversant la commune de Dangé-Saint-Romain, qui est située à 350 m à l'Ouest de la déchèterie.

La DREAL Poitou-Charente a réalisé en juillet 2010, une carte représentant le trafic moyen journalier annuel du territoire. Le trafic routier de l'année 2010 sur les routes départementales aux alentours de la déchèterie est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Trafic routier de la route départementale principale desservant la déchèterie de Dangé-Saint-Romain

	Comptage routier de l'année 2011			
Route départementale	Trafic moyen journalier annuel (TMJA)	% de poids lourds	Nombre de VL	Nombre de PL
D 910	10 881	7,8 %	10 032	849

Le trafic généré par l'activité de la déchèterie représentera au maximum 2,8 % du trafic actuel de la D 910.

Le trafic associé à la future déchèterie aura un impact limité sur la route départementale D 910.

Avril 2019 29 / 56

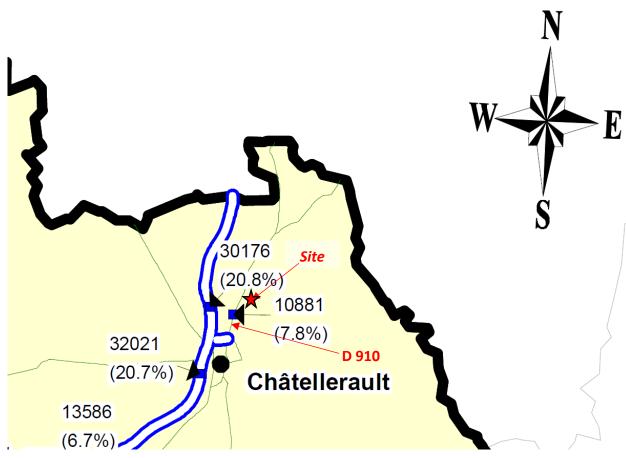


Figure 8 : Localisation des postes de comptage sur la D910 (Source : DREAL Poitou-Charente)

# 3.3.1.2.2 Mesures prévues pour limiter les risques et les impacts

Les mesures mises en place pour réduire les risques d'accidents liés à la circulation seront :

- Accès spécifique ne desservant que la déchèterie et la carrière voisine, évitant ainsi tout risque de gêne sur les axes voisins ;
- Possibilité de stationnement de plusieurs véhicules au niveau de l'entrée de la déchèterie ;
- mise en place d'une signalisation adéquate sur le site;
- limitation de la vitesse de circulation.

Avril 2019 30 / 56

# 3.3.2 BRUIT

#### 3.3.2.1 Sources d'émissions sonores et incidences du projet sur le bruit

La principale source de bruit sur le site est liée au trafic routier de l'installation, au bruit généré lors du dépôt des déchets dans les bennes et au broyeur lors des campagnes de broyage. Notons cependant que les campagnes de broyage n'ont lieu que 1 fois par mois.

La déchèterie est localisée dans un secteur péri-urbain, ou le niveau sonore est influencé par la route départementale. Les premières habitations sont localisées en bordure de la route départementale à environ 75 m de la future déchèterie.

Les activités de la déchèterie seront effectuées dans le respect de la réglementation applicable en matière de nuisances sonores. Dans ce cadre, la déchèterie respectera les niveaux sonores réglementaires définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, à la fois en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementées.

Afin de s'assurer du respect de la réglementation bruit, une étude bruit sera réalisée après ouverture de la déchèterie.

#### 3.3.2.2 Mesures de limitation des nuisances sonores

Dans le cadre du projet, les mesures mises en œuvre lors du fonctionnement de la déchèterie permettront de limiter les nuisances sonores aux abords du site :

- l'activité de la déchèterie et le broyage de déchets verts se fera en période diurne,
- le compacteur ne fonctionnera pas toute la journée mais seulement quelques heures pendant les horaires d'ouverture.

#### 3.3.3 AIR

La déchèterie ne sera source d'aucune émission atmosphérique canalisée.

#### **3.3.4 ODEURS**

La déchèterie n'est pas à l'origine d'odeurs particulières dues à la fermentation de déchets putrescibles.

Les seuls déchets présentant un caractère putrescible acceptés sur la déchèterie sont les déchets verts (tontes, branchages, et autres végétaux générés par l'entretien des jardins et des espaces verts).

Un des problèmes susceptible d'être rencontré sur ce type d'installation (plateforme de déchets verts) est le risque de dégagement de composés odorants, susceptibles de provoquer des nuisances olfactives.

Avril 2019 31 / 56

Notons que dans un premier temps, la dégradation de la matière organique des déchets verts est effectuée en phase aérobie par les micro-organismes. En effet, le stockage des déchets verts entrants est correctement oxygéné puisque la densité de celui-ci est faible (de l'ordre de 200 kg/m3). Les bactéries dégradent donc la matière organique en utilisant l'oxygène comme oxydant. La dégradation complète aérobie ne crée pas de nuisances olfactives, mais des composés inodores (CO2 et H2O). Ainsi le dégagement de composés odorants selon cette étape de dégradation restera fortement limité.

Après broyage, la fermentation anaérobie peut par contre intervenir. En effet, en l'absence d'oxygène (liée à la densité du broyat plus élevée), ce procédé aboutit à un dégagement de biogaz (CH4) et de diverses molécules issues de la dégradation d'autres composés oxydants, comme ceux à base de soufre (dégagement d'H2S : odeur d'œuf pourri).

Afin d'éviter la fermentation anaérobie, les déchets verts sont évacués de la plateforme dès la fin de l'opération de broyage.

Enfin, rappelons que cette plateforme n'a pas vocation à réaliser du compostage de déchets verts, mais à fournir du broyat de déchets pour réaliser du compost.

Au vu des installations et du mode de fonctionnement projeté, la déchèterie ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

#### 3.3.5 VIBRATIONS

Les équipements utilisés sur site ne seront pas susceptibles d'être à l'origine de vibrations pouvant porter atteinte aux biens ou aux personnes.

#### 3.3.6 EMISSIONS LUMINEUSES

La déchèterie sera ouverte toute l'année 6 jours par semaine en période diurne jusqu'à 18h. Les seules émissions lumineuses seront liées aux éclairages des voies de circulation et aux véhicules circulant de nuit, pendant les horaires d'ouverture. Les points lumineux constitués de candélabres seront étudiés pour éviter toute gêne du voisinage.

Avril 2019 32 / 56

# 3.4 Patrimoine / Cadre de vie / Population

# 3.4.1 PAYSAGE ET VOISINAGE

#### 3.4.1.1 Environnement local

Le terrain d'implantation de la déchèterie de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est localisé à l'Est de la commune de Dangé-Saint-Romainà la limite entre la zone agricole et le tissu urbain.

La déchèterie de Dangé-Saint-Romain est entourée de champs de grandes cultures. Au Sud-Ouest du site du projet se situe une carrière. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 75 m au Nord-Est du projet.

Comme présenté au travers de la carte suivante, le projet s'implante dans un secteur d'activité agricole et semi-urbain.

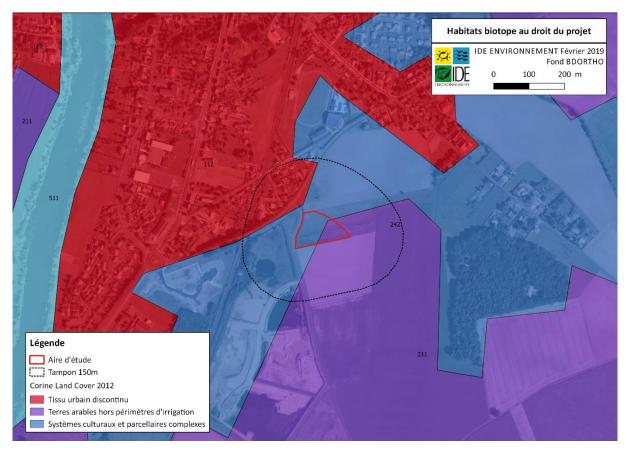


Figure 9 : Environnement habitat Corine Biotope au droit du site et de ses environs

Avril 2019 33 / 56

# 3.4.1.2 Reportage photographique autour de l'établissement

Un reportage photographique a été réalisé lors d'une visite du terrain en février 2019, permettant d'apprécier l'environnement du site du projet. L'emplacement des différentes prises de vue est illustré au travers de la carte suivante.

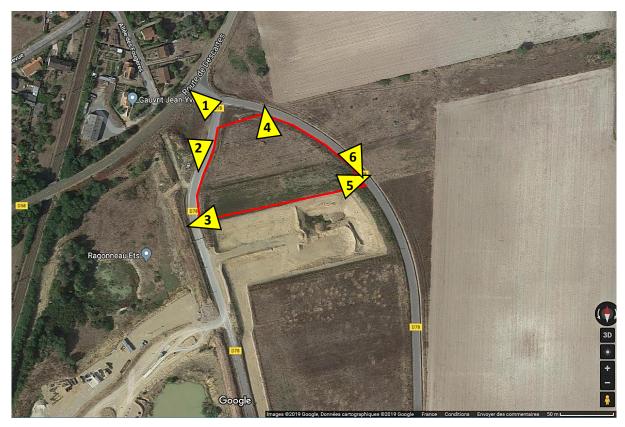


Figure 10 : Localisation des prises de vue autour du site (Fond : Google maps)



Figure 11 : Photographie 1 - Vue du terrain de la future déchèterie depuis la route nord

Avril 2019 34 / 56



Figure 12 : Photographie 2 - Vue du Nord depuis la route départementale côté Ouest



Figure 13 : Photographie 3 - Vue de la partie Est depuis la route départementale Ouest



Figure 14 : Photographie 4 - Vue de la partie Sud, depuis la route Nord du site d'étude

Avril 2019 35 / 56



Figure 15 : Photographie 5 - Vue de la partie Ouest, depuis le Sud-Est du terrain d'étude à proximité de la carrière



Figure 16: Photographie 6 - Vue de la partie Nord depuis la route départementale Est

Avril 2019 36 / 56

# 3.4.1.3 Densité de population autour de l'établissement

#### a) Habitations voisines

Le terrain d'implantation de la déchèterie de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est situé dans une zone anthropisée. En effet, l'environnement proche du site est composé de terres agricoles sur les parties Sud et Ouest, mais se compose également de tissu urbain et d'installations industrielles sur les parties Est et Nord. De plus, le site d'implantation de la nouvelle déchèterie est situé à proximité de la route départementale, la D78, donnant accès aux communes voisines et au bourg de Dangé-Saint-Romain.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 m de la déchèterie de Dangé-Saint-Romain.

# b) Installations industrielles voisines

Cinq Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation sont comprises dans un rayon de 2 km autour du site sur les communes de Dangé-Saint-Romain. Ces cinq ICPE sont présentées dans le tableau ci-dessous. :

Tableau 10: Localisation des ICPE les plus proches du site

Nom de l'établissement	Activités	Classement	Distance / au site	Orientation
RAGONNEAU SEE	Carrière	Autorisation	A proximité immédiate	Sud-Ouest
PALADINE SAS	Industrie agro-alimentaire	Autorisation	550 m	Sud-Ouest
EURIAL SAS	Industrie agro-alimentaire	Autorisation	940 m	Nord-Ouest
TDCI	Fabrication de produits métalliques	Autorisation	1,8 km	Nord
RAGONNEAU SEE	Carrière	Autorisation	2 km	Sud-Ouest

Avril 2019 37 / 56

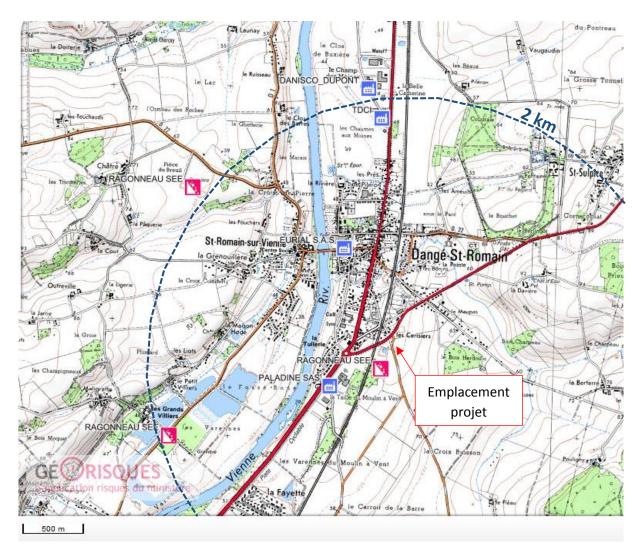


Figure 17 : Localisation des installations classées au sein du périmètre rapprochée de 2 km autour de la zone d'étude

#### 3.4.2 PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

Le terrain d'implantation de la déchèterie est éloigné de plus d'1 km du monument historique le plus proche. En effet, le projet est situé à 1,8 km au Sud-Ouest du périmètre de protection de monument historique de la commune de Les Ormes (86) : **chapelle Saint-Sulpice (ancienne) (code : 1833001) : monument inscrit.** 

Le site d'implantation n'est également pas concerné par Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et ne recoupe aucun Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La déchèterie disposera de nombreux espaces verts, notamment en périphérie. Les espaces verts seront constitués d'espèces locales, ils seront engazonnés et disposeront de haies en périphérie.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur le patrimoine culturel et paysager.

Avril 2019 38 / 56

# 4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures usuelles suivantes seront adoptées :

- Consignes de sécurité adaptées à l'activité ;
- Mise en place de rétentions réglementaires pour le stockage des produits dangereux et en espace couvert;

La gestion des eaux pluviales sur le site (quai, voies de circulation), s'effectuera gravitairement par l'intermédiaire d'un réseau interne, vers le système de traitement (dégrilleur, bassin de rétention et d'un débourbeur/déshuileur) avant rejet dans un système d'infiltration.

Nous pouvons considérer que l'impact global de la déchèterie au niveau de la qualité des eaux superficielles est négligeable.

Avril 2019 39 / 56

# 5 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

# 5.1 En phase travaux

Quelques recommandations non exhaustives sont énoncées ci-après afin de limiter le risque de pollution par les hydrocarbures des eaux souterraines et superficielles :

- Intervenir hors période pluvieuse, ce qui permettra :
  - o d'éviter tout transfert de pollution ;
  - o de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage ou écopage ;
- Contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles. Des aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures;
- Stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.

Pour éviter toute pollution accidentelle, par les hydrocarbures, du sol et sous-sol, conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué mais ces huiles seront collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Notons qu'en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Afin de limiter la propagation de terre et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
- le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement.

Enfin, la récupération des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies sera effectuée.

Mesures concernant la gestion des déchets :

- les déchets industriels banals (DIB) : bois, cartons, papiers, ainsi que les résidus métalliques seront collectés et récupérés ;
- les déchets polluants (peintures, diluants...) seront rassemblés dans des containers étanches et évacués par une entreprise agréée sur un site autorisé ;
- les déchets du personnel seront mis en sacs et collectés.

Avril 2019 40 / 56

# 5.2 En phase exploitation

De façon à optimiser l'efficacité des aménagements, des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations seront réalisées. En effet, une bonne gestion des écoulements pluviaux visant la mise en sécurité des infrastructures est conditionnée par ces opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Le programme en place comprend principalement :

- Un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Des contrôles techniques périodiques des installations ;
- Un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage des grilles notamment).

Notons que toute utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des surfaces imperméabilisées et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées.

Avril 2019 41 / 56

# **6 RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

En 2017, une étude d'optimisation du parc de déchèterie de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a été menée, suivant 5 scénarios :

- 1. Conservation et remise en conformité et harmonisation des sites de Doussay, Antran, Buxeuil, les Ormes, Ingrandes et Saint Christophe,
- 2. Refonte du réseau de déchèteries avec création d'un site central entre les Ormes et Buxeuil (avec fermeture de ces deux déchèteries + celle d'Antran),
- 3. Refonte du réseau de déchèteries avec extension des déchèteries des Ormes, Doussay, et Ingrandes,
- 4. Refonte du réseau de déchèteries avec remplacement des 4 déchèteries du Nord du territoire par un site unique (fermeture des déchèteries des Ormes, Ingrandes, Buxeuil et Antran),
- 5. Refonte du réseau de déchèterie avec l'extension de la déchèterie des Ormes.

Après analyse des faisabilités techniques et économiques de chacun des scénarios :

- les scénarios 1 et 2 permettaient de gérer l'ensemble des tonnages des 6 déchèteries du territoire mais l'investissement était plus élevé,
- le scénario 3 était le plus bas en termes d'investissement mais le tonnage de Doussay augmentait de façon conséquente, impliquant des rotations de bennes plus fréquentes,
- le scénario 4 nécessite la mise aux normes de 2 déchèteries et la fermeture de 4 pour la création d'un nouveau site,
- le scénario 5 nécessite la mise aux normes de 3 déchèteries et la création d'un nouveau site.

Des études acoustiques réalisées sur les sites des Ormes proposés par la commune ont révélé des impacts importants sur le voisinage en cas de broyage des déchets verts et ont conduit la collectivité à écarter le scénario n°5.

En conclusion, le scénario 4 est un bon compromis entre les montants d'investissements et le service rendu aux usagers, avec un nouveau site situé à un point central des 4 déchèteries qui seront fermées. Les déchèteries de Saint-Christophe et de Doussay seront conservées et mises aux normes, afin d'accueillir les tonnages de la partie Ouest et Nord-Ouest du territoire.

Avril 2019 42 / 56

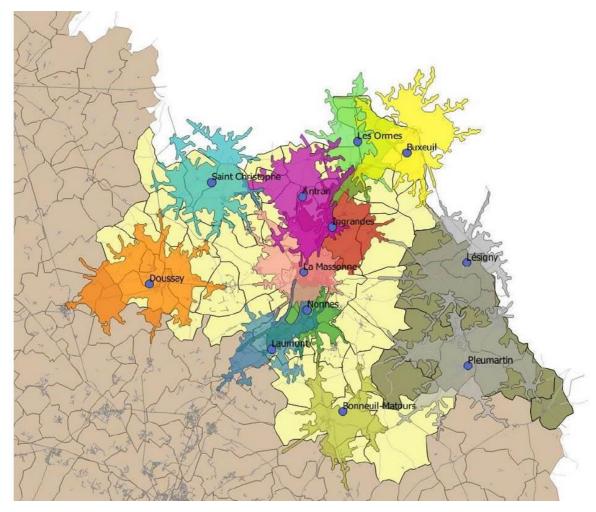


Figure 18 : Carte de localisation des déchèteries de Grand Châtellerault et les isochrones correspondants à des temps de trajet de 10 min à partir de chacune des déchèteries

Pour l'implantation de la nouvelle déchèterie, une analyse spécifique a été menée par le bureau d'étude GIRUS.

Le terrain proposé retenu pour la nouvelle déchèterie, se situe sur la commune de Dangé-Saint-Romain, au cœur des 4 déchèteries du Nord.

Un premier terrain sur la commune a été sélectionné, mais soumis à un risque d'inondation.

Ce dernier a finalement été exclu, au profit d'un site hors zone inondable et à proximité de grands axes routiers : route de Descartes.

Le choix de la zone d'implantation de la nouvelle déchèterie a été validé durant le premier trimestre de l'année 2019.

Avril 2019 43 / 56

# 7 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE INCENDIE

# 7.1 Mesures générales de prévention et procédures en cas d'urgence

Des dispositions organisationnelles sont mises en place afin de prévenir les sources d'ignition :

- o l'interdiction de feu nu et des procédures de permis de feu ;
- o l'interdiction de fumer permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot,...) ;
- o la maintenance préventive des installations ;
- o le contrôle périodique et la maintenance des équipements par des organismes agréés :
  - o extincteurs (annuellement),
  - o engins d'exploitations,
  - installations électriques (1 an).

Les rapports des contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'administration de tutelle.

L'exploitant met en place sur le site des consignes reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence. Les consignes en cas d'incendie sont affichées. Elles indiquent :

- les mesures d'urgence à prendre,
- le numéro de téléphone à contacter en cas d'incendie.

# 7.2 Dispositions constructives

Les constructions respectent les prescriptions générales applicables :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Avril 2019 44 / 56

# 7.3 Estimation des effets thermiques pour le scénario d'incendie des déchets verts

#### 7.3.1 DESCRIPTION DU MODELE D'EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES

La méthode de calcul utilisée permet à la base d'évaluer des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt. Il s'agit du logiciel FLUMILOG (FLUx éMIs par un incendie d'entrepôt LOGistique), dont l'INERIS est à l'origine. L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode peut prendre en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

Cette méthode permet de calculer l'incendie d'une cellule de stockage et d'étudier la propagation aux cellules voisines. Les distances d'effets des flux thermiques sont calculées en considérant :

- l'absence totale de moyens de secours et d'extinction;
- la propagation de l'incendie et sa puissance au cours du temps ;
- les protections passives (murs coupe-feu,...).

La méthode Flumilog prend en compte la cinétique de l'incendie et son évolution dans le temps et permet ainsi de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par les parois et la structure tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Cette méthode est explicitement mentionnée dans plusieurs arrêtés ministériels et, en particulier, les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts - rubrique ICPE 1510, mais aussi l'arrêté ministériel enregistrement rubrique ICPE 2794.

Cette méthode peut s'appliquer à des incendies en extérieur. Le logiciel Flumilog permet également d'évaluer les effets thermiques produit par un stockage en masse de combustible solide. Les caractéristiques REI¹ des parois sont automatiquement considérées par le logiciel comme égales à 0.

C'est donc cette méthode de calcul que nous proposons de retenir pour modéliser les conséquences d'un incendie sur le stockage de déchets verts.

Les simulations Flumilog du présent dossier sont réalisées avec la version de calcul V5.21.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La résistance au feu des éléments de construction est aujourd'hui indiquée à l'aide de la classification REI européenne. Il existe trois éléments : R, E et I ; ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.

Classification	R (Résistance mécanique ou stabilité)	E (Etanchéité au gaz et flammes)	I (Isolation thermique) *
R (anciennement SF – Stable au Feu)	Х	Non concerné	Non concerné
RE (anciennement PF – Pare-Flamme)	Х	X	Non concerné
REI (anciennement CF – Coupe-Feu)	Х	X	Х

<sup>\*</sup> forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)

La méthode – principe du calcul Données d'entrée Hypothèses Résultats/Caractéristiques Combustible Composition de la palette Puissance unitaire Mode de stockage Propagation Puissance instantanée Vent Caractéristiques des flammes Toiture Ouverture Cellule Parois Evolution Ecran thermique Cible Seuil Distance d'effet

Les différentes étapes de la méthode sont présentées dans le logigramme ci-après.

Figure 19 : Principe de la méthode FLUMILOG

Les différentes étapes de la méthode sont les suivantes :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée (données géométriques du stockage, nature des produits entreposés, le mode de stockage, données d'entrée pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois si présentes,...),
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance),
- Calcul des distances d'effet en fonction de temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

L'objet de la 1<sup>ère</sup> étape est de déterminer tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de l'outil Flumilog. Ces informations sont :

- relatives à la cellule, dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu ;
- relatives au stockage, dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage;
- relatives au combustible, dimensions, composition de la « palette » moyenne (masse de combustibles dans la cellule divisée par le nombre de palettes).

Tableau 11 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne

Dimensions de la palette	Largeur (en m), Longueur (en m) et Hauteur (en m)
Composition de la palette	
Composition des produits combustibles (en kg)	Nature et masse de combustibles présents dans la palette (bois, PE, caoutchouc, cartons)
Composition des incombustibles (en kg)	Nature et masse d'incombustibles présents dans la palette (acier, eau)
Masse d'une palette (en kg)	Cette valeur permet d'estimer la masse volumique de la palette et d'estimer ainsi son degré de compacité.

Avril 2019 46 / 56

# 7.3.2 CALCUL DES EFFETS THERMIQUES POUR LE SCENARIO D'INCENDIE DECHETS VERTS

Le scénario considéré pour cette modélisation est **l'incendie généralisé du stockage de déchets** verts.

La note de calcul issue de la simulation FLUMILOG est fournie en annexe. Sont présentés ci-après les hypothèses de modélisation ainsi que les distances d'effets.

# 7.3.2.1 Caractéristiques des combustibles et hypothèses de modélisation

Pour les besoins du calcul, la composition des produits peut être facilement intégrée dans le logiciel puisque au niveau du choix des combustibles et des produits inflammables, Flumilog offre la possibilité de choisir différentes catégories de produits, et permet de également de choisir des palettes type (palettes de produits directement associées aux rubriques ICPE).

Un mélange de déchets verts a une teneur en humidité relativement élevée, jusqu'à 50 %. Cette humidité justifie le faible PCI des déchets verts.



Le stockage des déchets verts bruts est réalisé au sein de la plateforme dédiée de 650 m². Il s'agit d'un stockage sous forme d'un andain sur une **surface maximale de 420 m²**, avec possibilité

d'appuie sur les murs béton autoporteur périphériques (les murs ne sont pas pris en compte dans la simulation).

La composition de la palette Flumilog considérée est présentée ci-dessous :

Type de combustible	Dimension du stockage	Hauteur équivalente	Composition de la palette Flumilog de 2,8 m <sup>3</sup> (1 m x 1m x h=2,8m)
Déchets verts brut	une surface maximale de 35 m x 12 m avec une hauteur maximale de 3 m (hauteur équivalente à 2,8m  Volume andains = 1 180 m <sup>3</sup>	2,8 m	60 % de bois => 285,6 kg 40 % d'eau => 190,4 kg

Avril 2019 47 / 56

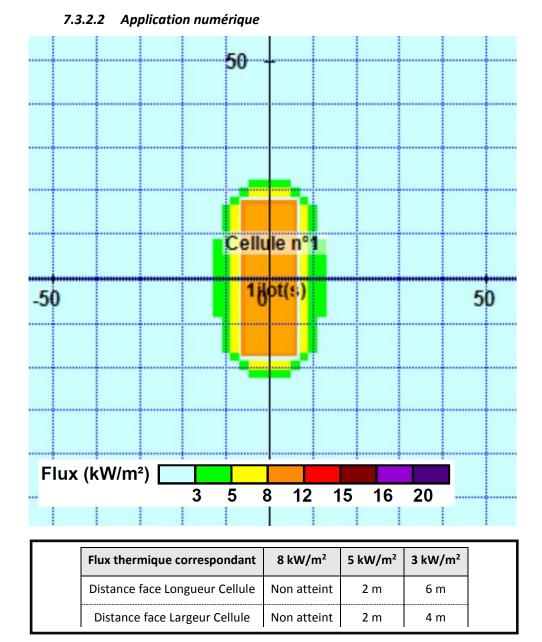


Figure 20 : Flux thermiques pour l'incendie généralisé du stockage de déchets verts

48 / 56 Avril 2019

# 7.3.2.3 Bilan: Définition des zones de dangers

Le logiciel FLUMILOG préconise :

- pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m,
- pour des distances d'effets comprises entre 6 m et 10 m de retenir une distance de 10 m.

Le rayon des différentes zones de dangers sont donc :

Tableau 12 : Définition des rayons des zones de dangers

Zones		Zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant à la zone seuil pour les effets domino	Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Flux therm	8 kW/m²	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m²	
incendie du stockage des	Distance face Longueur Cellule	non atteint	5 m	10 m
déchets verts	Distance face Largeur Cellule	non atteint	5 m	5 m

# 7.3.2.4 Gravité potentielle associée aux différents scénarios

La fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 (relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents) permet de comptabiliser le nombre de personnes extérieures à proximité du site et la prise en compte des cercles d'effets donne les résultats suivants :

Tableau 13 : Gravité des scénarios d'incendie

Seuils d'effet		Caractéristique de la cible en dehors du site où l'effet serait observé	Nombre de personnes extérieures au site	Niveau de gravité
	SEI	Seuil des effets contenu dans le site	0	1
Stockage des déchets verts	SEL	Seuil des effets contenu dans le site	0	1
	SELS	Seuil des effets contenu dans le site	0	1

#### **7.3.2.5** *Conclusion*

En conformité avec l'arrêté ministériel, les seuils des effets létaux létaux (SEL – 5 kW/m²) seront conservés à l'intérieur des limites du site :

✓ le stockage de déchets sera donc positionné à une distance minimale de 6 m des limites de propriété.

Avril 2019 49 / 56

# 7.4 Moyens de lutte incendie et rétention des eaux d'extinction d'incendie

# 7.4.1 MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un extincteur sera présent aux abords du site.

1 réserve d'eau permanentes de type réserve souple, sera mise en place au sein de l'établissement.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

# 7.4.2 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le risque d'incendie est présent au sein de l'établissement. Afin de prévoir les besoins en eau maximum des secours extérieurs en cas d'incendie, nous allons déterminer les besoins en eau d'extinction.

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

Remarque : le dimensionnement des besoins en eau est effectué conformément au guide D9 à partir de la catégorie du risque (lui-même fonction de la nature de l'activité) et à partir de la plus grande surface en jeu ; ce dimensionnement est réalisé indépendamment de toute analyse de risque relative aux charges calorifiques réelles ; il peut donc s'avérer très majorant.

# a/ Détermination de la catégorie du risque

Le classement potentiel de l'unité d'embouteillage et de l'entrepôt logistique produits finis se rapprochant le plus des activités exercées sur le site, en application de l'annexe 1 du document technique D9 sont les suivants :

- les stockages de déchets verts correspondent au fascicule E du document technique regroupant les **activités industries du bois, liège, tabletterie, vannerie**. La catégorie de risque pour l'activité et le **stockage est évaluée à 2.** 

b/ Détermination de la surface de référence du risque

D'après le guide D9, la surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis :

- Elle est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.
- Elle est considérée comme développée lorsque les planchers ne présentent pas un degré coupe-feu 2 heures minimum.
- Elle correspond soit à la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit à la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Au vu du plan d'implantation des activités du projet, nous retiendrons la zone suivante :

La zone de stockage et broyage de déchets verts de 650 m²

Avril 2019 50 / 56

Tableau 14 : Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQU	JE	
		Zone déchets
	1	verts
	Coefficients	Coefficient
Critère	additionnels	retenus
		Stockage
Hauteur de stockage <sup>(1)</sup>	_	
- Jusqu'à 3 m	0	0
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1	
- Jusqu'à 12 m	+0,2	
- Au-delà de 12 m	+0,5	
Type de construction <sup>(2)</sup>		
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1	
Types d'interventions internes		
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	
- DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de	- 0,1	
secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	·	
6 1 1 1 11 11 24 124		
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de	- 0,3*	
seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h/24		
Σ coefficient		0
1 + Σ coefficient		1
Surface de référence (S en m²)		420
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficient) <sup>(3)</sup>		25,2
Catégorie de risque (4)		2
Risque 1 = Q1 = Qi x 1	ĺ	
Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5		37,8
Risque 3 = Q3 = Qi x 2		
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		NON
Débit requis (6) (7)		
Q en m³/h <sup>(8)</sup>		60

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockages)

En application du document D9, le débit maximum requis sur site est de 60 m³/h.

Ce débit doit être disponible pour une durée de 2 heures, soit un volume correspondant de 120 m³.

Avril 2019 51 / 56

<sup>(2)</sup> pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler

<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h

<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages

<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :

<sup>-</sup> Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

<sup>-</sup> installation entretenue et vérifiée régulièrement

<sup>-</sup> installation en service en permanence

<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h

<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

<sup>(8)</sup> Multiple de 30 m3/h le plus proche

<sup>\*</sup> si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24 h/24.

Ce débit sera disponible par utilisation :

• D'une réserve d'eau permanente qui sera mise en place au sein de l'établissement pour un volume total de 120 m³.

La localisation de la réserve d'eau est présentée sur le plan d'ensemble annexé au présent dossier.

La réserve permanente permettra donc d'assurer les besoins d'extinction à hauteur de 60 m³/h sur 2 heures.

Avril 2019 52 / 56

# 7.4.3 RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

#### a) Présentation de la méthode

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

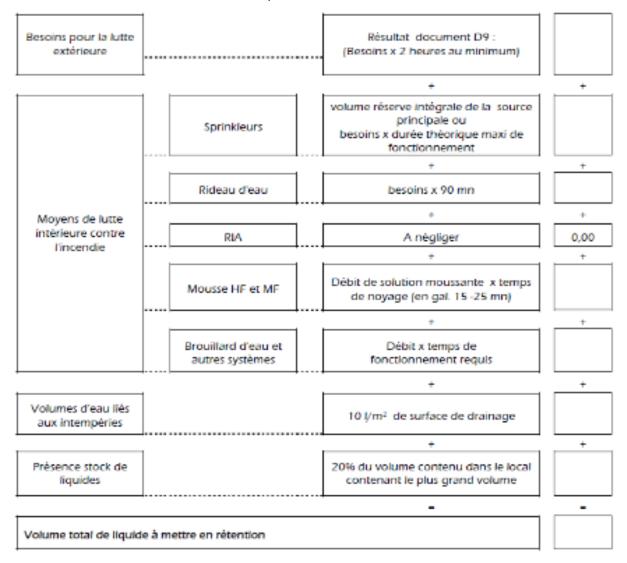


Figure 21 : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Avril 2019 53 / 56

# b) Application au site

La rétention se fera dans le bassin de sécurité dédié. Le volume de rétention nécessaire pour le site est précisé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15: Rétention des eaux d'incendie

	Volume eau généré pour l'entrepôt logistique		
Poste	Commentaires	Déchets verts	
Besoins pour la lutte extérieure	Besoin en eau d'incendie D9 x 2 h	120 m³	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	/	0 m <sup>3</sup>	
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m2 de surface de drainage 4850 m² de surface imperméabilisée avec emprise bassin	48,5 m <sup>3</sup>	
Présence stock de liquides	Au maximum quelques centaines de litres dont 800 litres d'huiles. Nous considérons une valeur de 1 m³ au total. 20% du volume étant égal à 0,2 m³	0,2 m <sup>3</sup>	
Volume t	168,7 m <sup>3</sup>		

Le volume de rétention minimum nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est donc de 168,7m³.

Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin de rétention qui disposera d'un volume utile de stockage de l'ordre de 170 m³.

Avril 2019 54 / 56

# **ANNEXE I: SIMULATION FLUMILOG**

Avril 2019 55 / 56



Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

# Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	DGDV3512_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	25/03/2019 à17:31:22avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	25/3/19

# I. DONNEES D'ENTREE :

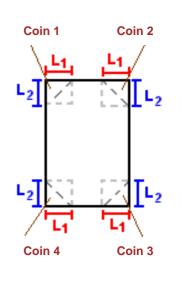
Donnée Cible -

Hauteur de la cible : 1,8 m

Stockage à l'air libre -

# **Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1					
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	35,0				
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		12,0			
Coin 1	0.14		0,0		
Com i	non tronqué	L2 (m)	0,0		
Onio O		L1 (m)	0,0		
Coin 2	non tronqué	L2 (m)	0,0		
Coin 3	non trongué	L1 (m)	0,0		
Com 3	non tronqué	L2 (m)	0,0		
24	non trongué	L1 (m)	0,0		
Coin 4	non tronqué	L2 (m)	0,0		



# Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage Masse

#### **Dimensions**

Longueur de préparation A 0,0 m

Longueur de préparation B 0,0 m

Déport latéral a 0,0 m

Déport latéral b 0,0 m

Largeur A allée

Longueur Stockage

A Longueur îlot

Largeur îlot

# Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur

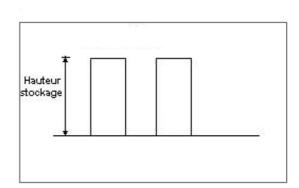
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 1

Largeur des îlots 12,0 m

Longueur des îlots 35,0 m

Hauteur des îlots 2,8 m

Largeur des allées entre îlots 0,0 m



# Palette type de la cellule Cellule n°1

# **Dimensions Palette**

Longueur de la palette : 1,0 m

Largeur de la palette : 1,0 m

Hauteur de la palette : 2,8 m

Volume de la palette : 2,8 m<sup>3</sup>

Nom de la palette : Poids total de la palette : 476,0 kg

# Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
285,6	190,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

# Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 106,3 min Puissance dégagée par la palette : 738,3 kW

# **Merlons**

# Vue du dessus

(X1;Y1)

(X2;Y2)

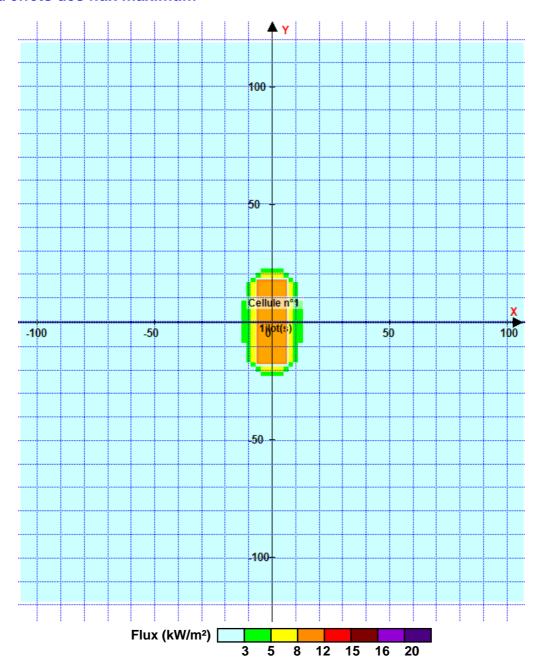
		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

# II. RESULTATS:

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 129,0 min

# Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

IDE Environnement ®					
Siège Social :	Agence de Bordeaux :				
4, rue Jules Védrines – 31 031 Toulouse Cedex 04	Rue des Terres Neuves Bat 19 – 33 130 Bègles				
Tél: 05 62 16 72 72 - fax: 05 62 16 72 79	Tél: 05 40 13 03 44 - fax: 05 62 16 72 79				